



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 148

Janvier 2012



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int
publishing@echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Manquement à évaluer adéquatement un policier avant de lui délivrer une arme à feu, avec laquelle il a par la suite tué des personnes: *violation*

Gorovenky et Bugara c. Ukraine - 36146/05 et 42418/05 9

Meurtre commis par un détenu après sa libération conditionnelle: *non-violation*

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce - 46846/08..... 9

ARTICLE 3

Torture

Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09 11

Viol d'un migrant clandestin par un garde-côte chargé de sa surveillance: *violation*

Zontul c. Grèce - 12294/07 11

Traitement inhumain

Détenu en fauteuil roulant contraint de descendre et monter quatre étages pour subir un traitement médical vital: *violation*

Arutyunyan c. Russie - 48977/09 12

Traitement inhumain

Traitement dégradant

Traitements subis par un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, détenu dans une maison d'arrêt militaire en raison de son refus de servir dans l'armée: *violation*

Feti Demirtaş c. Turquie - 5260/07 13

Peine inhumaine

Peine dégradante

Extradition

Projet d'extradition vers les Etats-Unis, où les requérants seraient jugés pour des chefs d'accusation qui leur feraient encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni - 9146/07 et 32650/07 14

Peine inhumaine

Peine dégradante

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: *non-violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10 et 3896/10 16

Traitement dégradant

- Conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 18
- Manquement à fournir à un détenu des chaussures orthopédiques adaptées à ses besoins: *violation*
Vladimir Vasilyev c. Russie - 28370/05..... 18

Enquête efficace

- Réparation insuffisante par l'Etat des tortures infligées à un détenu: *violation*
Zontul c. Grèce - 12294/07 19

Expulsion

- Assurances détaillées, fournies par l'Etat de destination, selon lesquelles un islamiste très médiatisé ne subirait pas de mauvais traitements s'il était renvoyé en Jordanie: *l'expulsion n'emporterait pas violation*
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni - 8139/09 19

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

- Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*
El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09 19

Privation de liberté

Voies légales

- Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 19

Article 5 § 4

Introduire un recours

- Absence de recours pour contester la légalité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 19
- Impossibilité pour des enfants mineurs, placés avec leurs parents en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, de contester la légalité de cette mesure: *violation*
Popov c. France - 39472/07 et 39474/07..... 19

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

- Absence, pour une personne partiellement privée de sa capacité juridique, d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité: *violation*
Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06 20

Absence d'informations sur la marche à suivre pour contester un jugement de retrait de l'autorité parentale, prononcé en l'absence du père, qui n'était pas représenté par un avocat: *violation*

Assunção Chaves c. Portugal - 61226/08..... 22

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Expulsion

Risque réel que des preuves obtenues en torturant des tiers soient admises lors d'un nouveau procès du requérant: *l'expulsion emporterait violation*

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni - 8139/09 23

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Constats judiciaires quant à la responsabilité pénale d'un suspect décédé: *violation*

Vulakh et autres c. Russie - 33468/03..... 25

ARTICLE 8

Obligations positives

Population informée par les autorités quant aux risques potentiels à résider dans la région contaminée par des déchets non collectés: *non-violation*

Di Sarno et autres c. Italie - 30765/08..... 26

Respect de la vie privée

Respect du domicile

Incapacité prolongée des autorités à gérer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets: *violation*

Di Sarno et autres c. Italie - 30765/08..... 26

Respect de la vie familiale

Expulsion

Rétention administrative de parents étrangers et de leurs enfants en bas âge pendant quinze jours, dans l'attente de leur expulsion: *violation*

Popov c. France - 39472/07 et 39474/07..... 27

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Obligation d'indemniser une enfant victime de sévices sexuels dont l'identité avait été révélée dans un article de presse: *non-violation*

Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH c. Autriche - 3401/07..... 29

Condamnation à des peines d'amende, pour contempt of court, d'un journal et d'un ancien juré pour infraction au secret des délibérations du jury: *irrecevable*

Seckerson et Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni (déc.) - 32844/10 et 33510/10..... 29

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Suppression rétroactive de la base légale d'une interdiction de manifester: <i>violation</i> <i>Patyi c. Hongrie - 35127/08</i>	30
--	----

Liberté d'association

Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise: <i>violation</i> <i>Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie - 2330/09</i>	30
---	----

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours pour obtenir réparation pour les mauvaises conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: <i>violation</i> <i>Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06</i>	32
Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09</i>	32

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – République de Moldova

Demande de réparation fondée sur la loi n° 87 dans les affaires de durée de procédure et de non-exécution d'une décision judiciaire: <i>recours effectif</i> <i>Balan c. République de Moldova (déc.) - 44746/08</i>	32
---	----

Article 35 § 3 a)

Requête abusive

Violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable: <i>irrecevable</i> <i>Mandil c. France (déc.) - 67037/09</i>	33
---	----

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour adoucir les conditions de détention dans les maisons d'arrêt <i>Ananyev et autres c. Russie - 42525/07 et 60800/08</i>	33
---	----

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour donner accès à un tribunal aux personnes souhaitant demander le rétablissement de leur capacité juridique <i>Stanev c. Bulgarie [GC] - 36760/06</i>	35
--	----

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réduction du montant des pensions versées aux requérants après modification du régime de pension:
irrecevable

Torri et autres c. Italie (déc.) - 11838/07 et 12302/07..... 35

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction pour un ressortissant français, durant plus de cinq ans, de quitter la Pologne pendant son procès pénal: *violation*

Miażdżyk c. Pologne - 23592/07..... 36

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 36

L'ACTUALITÉ DE LA COUR 37

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR 37

1. *Rapport annuel 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme*

2. *Statistiques pour l'année 2011*

3. *Fiches « droits de l'homme » par pays*

4. *Rapports de recherche*

ARTICLE 2

Obligations positives

Vie

Manquement à évaluer adéquatement un policier avant de lui délivrer une arme à feu, avec laquelle il a par la suite tué des personnes: violation

Gorovenky et Bugara c. Ukraine -
36146/05 et 42418/05
Arrêt 12.1.2012 [Section V]

En fait – Les proches des requérants ont été tués par balles lorsqu'un policier qui n'était pas en service a pris part à une rixe et a fait feu avec son arme de service qu'apparemment il portait en tous temps. Le policier avait des antécédents d'alcoolisme, d'indiscipline et de violence.

En droit – Article 2: La Cour examine l'affaire sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat de protéger la vie, étant donné qu'au moment des faits le policier n'était pas en service et ne participait pas à une opération de police organisée ni à une poursuite sur un cas de flagrant délit. Elle observe que les autorités nationales ont reconnu en plusieurs occasions que les supérieurs du policier avaient manqué à apprécier correctement sa personnalité en lui permettant de porter une arme malgré de précédents incidents troublants et que, de plus, alors que le droit interne interdisait expressément la délivrance d'armes à feu aux policiers qui ne disposaient pas d'un lieu d'entreposage sécurisé, il n'a jamais été procédé à aucun contrôle pour vérifier où l'intéressé rangeait son arme à son domicile. Elle estime possible que ce soit en raison de l'absence de lieu sûr pour entreposer son arme que le policier l'ait portée sur lui en tous temps, même lorsqu'il n'était pas de service. Elle rappelle que les Etats doivent appliquer des normes professionnelles élevées dans leur système d'application des lois, et veiller à ce que les agents de ce système répondent aux critères requis. En particulier, lorsqu'ils équipent les membres des forces de police d'armes à feu, ils doivent non seulement veiller à ce que les intéressés bénéficient de la formation technique nécessaire mais aussi sélectionner soigneusement les agents autorisés à porter ces armes. La Cour constate un double manquement en l'espèce: le policier s'était vu délivrer une arme en violation des règles du droit interne (puisque l'on n'avait pas vérifié s'il disposait d'un lieu de rangement adéquat), et sa personnalité n'avait pas fait

l'objet d'une appréciation adéquate à la lumière de ses antécédents d'infractions disciplinaires.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 12 000 EUR à chacun des quatre requérants toujours en vie pour préjudice moral.

Meurtre commis par un détenu après sa libération conditionnelle: non-violation

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce - 46846/08
Arrêt 17.1.2012 [Section I]

En fait – Le fils des requérants fut poignardé à mort dans la rue en mai 2008. L'auteur du crime, Z.L., était alors en liberté conditionnelle. Il avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations pénales pour faits graves, dont une à la réclusion à perpétuité assortie d'une peine secondaire de dix ans et neuf mois. En janvier 2006, une cour d'assises avait examiné sa demande de cumul des peines et fixé sa peine d'emprisonnement à environ vingt-six ans. En août 2007, le directeur de la prison avait soumis une demande portant sur la libération conditionnelle de Z.L. La chambre d'accusation du tribunal correctionnel avait rejeté la demande. Z.L. avait interjeté appel contre cette décision. En janvier 2008, la chambre d'accusation de la cour d'appel avait infirmé la décision et fait droit à la demande de libération conditionnelle.

En droit – Article 2: Le fils des requérants trouva tragiquement la mort à l'issue d'un enchaînement de circonstances fortuites. Rien avant le drame n'aurait permis aux autorités de penser que la victime requérait une protection particulière ou que la vie de celle-ci était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'autrui. La présente affaire se rapproche des affaires italiennes *Mastromatteo* et *Maïorano et autres*¹, en ce qu'elle porte sur l'obligation d'assurer une protection générale de la société contre les agissements éventuels de personnes purgeant ou ayant purgé des peines privatives de liberté pour des crimes graves.

Dans le système grec, pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, un détenu doit avoir purgé une période d'emprisonnement minimale et, si cette condition est remplie, la loi prévoit que «la libération conditionnelle est accordée dans tous

1. *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24 octobre 2002, Note d'information n° 46, et *Maïorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, 15 décembre 2009, Note d'information n° 125.

les cas, sauf s'il a été jugé par motivation spéciale que le comportement du détenu, au cours de l'exécution de sa peine, rend strictement nécessaire la continuation de sa détention pour l'empêcher de commettre de nouvelles infractions». En l'espèce, la chambre d'accusation a appliqué la législation pertinente et confirmé que les conditions requises par la loi étaient réunies. Dans ces conditions, il est évident qu'aucune irrégularité n'a entaché la procédure judiciaire ayant abouti à la libération conditionnelle de l'auteur du crime.

Il reste à savoir si le système de libération conditionnelle en Grèce prévoit en tant que tel des mesures suffisantes afin d'assurer une protection générale de la société contre les agissements éventuels d'une personne purgeant une peine d'emprisonnement pour avoir commis des crimes violents. Vu la grande diversité des systèmes de libération conditionnelle au sein des Etats membres, une large marge d'appréciation leur est reconnue en ce domaine. Cela est d'autant plus vrai dans des cas comme la présente espèce, où la Cour est appelée à se prononcer rétrospectivement sur la compatibilité d'un système de libération conditionnelle mis en place par l'Etat défendeur avec les exigences de l'article 2, en raison d'un crime grave commis par une personne ayant bénéficié de la libération conditionnelle. En effet, étant donné l'absence de lien de causalité direct entre la législation appliquée en l'espèce et la mort du fils des requérants, la Cour estime opportun de circonscrire l'objet de son examen en déterminant dans quelle mesure le système grec permettait dans la pratique au juge compétent de décider sur l'octroi de la libération conditionnelle tout en tenant pleinement compte des critères prévus par la loi pertinente. Sur ce point, il convient de rappeler que, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée au regard de la Convention, il doit être établi que le décès est résulté du manquement des autorités nationales, y compris le législateur, à faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance.

La législation grecque fait plutôt partie des systèmes, moins répandus mais existants parmi les Etats parties à la Convention, dans lesquels la libération conditionnelle constitue la règle et un certain automatisme est appliqué dans la mise en œuvre de cette mesure.

Le critère lié au comportement du détenu lors de son incarcération est le seul et unique critère sur la base duquel le juge compétent peut se fonder, à titre exceptionnel, pour ne pas accorder la libéra-

tion conditionnelle à l'intéressé. De plus, le code pénitentiaire réduit de manière conséquente l'horizon temporel disponible au juge compétent afin d'évaluer la « bonne conduite » du détenu. En particulier, les peines disciplinaires sont rayées de la fiche individuelle de l'intéressé dans un délai allant de six mois à deux ans après leur imposition et, dans ce cas, elles ne sont pas prises en compte dans la décision de lui accorder une libération conditionnelle. Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne le cas d'espèce d'autres éléments pouvaient être pris en compte par la juridiction compétente pour évaluer le comportement de Z.L., notamment le rapport dressé par le directeur de la prison qui constatait que son comportement après 2004 avait été « très bon » ou la conduite de l'intéressé lors de congés pénitentiaires éventuellement octroyés. On ne saurait donc conclure que le système grec a imposé en l'espèce une sorte d'automatisme au juge compétent qui aurait exclu toute possibilité d'évaluer le comportement de Z.L. en prison.

Il aurait été souhaitable que la loi eût accordé à la chambre d'accusation la possibilité de prendre aussi en compte les sanctions disciplinaires imposées à Z.L. avant 2004, dans la mesure où certaines d'entre elles se rapportaient à des incidents sérieux, afin que la chambre soit éclairée de manière plus complète sur sa conduite lors de son incarcération. Toutefois, cet encadrement législatif strict quant à l'évaluation par le juge de la « bonne conduite » du détenu n'équivaut pas nécessairement à une défaillance du système législatif qui constituerait un manquement de l'Etat à l'égard de ses obligations procédurales découlant de l'article 2. La Cour a déjà relevé, lors de l'examen d'affaires comme la présente, que l'appréciation de la pertinence du système législatif mis en place pour l'octroi de la libération conditionnelle résulte nécessairement de son appréciation *ex post facto* de la situation litigieuse. Ainsi, en l'occurrence, lors de l'évaluation de la compatibilité du système grec de libération conditionnelle avec l'article 2, la Cour ne peut pas ignorer l'événement tragique survenu après l'octroi de la liberté conditionnelle à Z.L. Néanmoins, l'absence de lien de causalité direct et solide entre les modalités d'application du système grec et la mort du fils des requérants exigerait une défaillance évidente de la loi appliquée en l'espèce pour engager la responsabilité de l'Etat défendeur sur le champ de l'article 2. Tel n'a pas été le cas en l'espèce ; comme il a déjà été relevé, la loi appliquée permettait au juge de prendre en compte différents éléments pour évaluer le comportement de Z.L., tel que le rapport dressé par le directeur de la prison.

En somme, le système grec de libération conditionnelle, comme il a été appliqué en l'espèce, n'a pas perturbé le juste équilibre qui devait exister entre l'objectif de la réinsertion sociale de Z.L. et le but de l'empêcher de récidiver. Vu sous cet angle, il a prévu des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société des agissements de personnes ayant été condamnées au pénal pour des crimes violents. Partant, l'octroi de la libération conditionnelle à Z.L. ne peut pas s'analyser en un manquement des autorités nationales au devoir de protéger la vie du fils des requérants, imposé par l'article 2.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

ARTICLE 3

Torture

Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09
[Section V]

Le requérant, de nationalité allemande, dit avoir été l'objet d'une opération secrète de « transfert » en ce qu'il aurait été arrêté, détenu en secret, interrogé et maltraité sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » puis remis à une équipe de « transfert » de la CIA qui l'aurait conduit, par un vol spécial de la CIA, dans un centre de détention secret en Afghanistan administré par la CIA, où il aurait subi des mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Les supplices allégués auraient duré du 31 décembre 2003 au 29 mai 2004, date du retour du requérant en Allemagne. Ce dernier invoque les articles 3, 5, 8, 10 et 13 de la Convention.

Viol d'un migrant clandestin par un garde-côte chargé de sa surveillance: violation

Zontul c. Grèce - 12294/07
Arrêt 17.1.2012 [Section I]

En fait – Le requérant est un ressortissant turc. En mai 2001, il embarqua à Istanbul avec d'autres migrants sur un bateau à destination de l'Italie. Le bateau fut intercepté par des garde-côtes grecs

et fut escorté dans un port en Crète. Le 5 juin 2001, le requérant rapporte que deux garde-côtes l'auraient obligé à se déshabiller alors qu'il se trouvait dans la salle d'eau. L'un d'eux, D., l'aurait menacé de sa matraque, puis violé au moyen de celle-ci. Le 6 juin 2001, le commandant des garde-côtes, absent lors des faits, ordonna une enquête à la suite du récit des détenus. En février 2004, le requérant quitta la Grèce pour la Turquie, puis pour le Royaume-Uni. En juin 2006, la cour d'appel de la marine nationale condamna D. à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, convertie en sanction pécuniaire.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité et de la fragilité de sa victime. En outre le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes, qui ne s'effacent pas aussi rapidement que d'autres formes de violence physique et mentale. En l'espèce, tous les tribunaux nationaux ayant eu à connaître de l'affaire ont constaté une pénétration par la force ayant infligé une vive douleur physique au requérant. Un tel acte, pratiqué de surcroît sur une personne placée en détention, est de nature à engendrer le sentiment d'avoir été avili et violé sur les plans tant physique qu'émotionnel.

Dans son arrêt *Aydın c. Turquie*¹, la Cour a affirmé que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la requérante ainsi que son viol, qui revêtaient un caractère particulièrement cruel, étaient constitutifs de tortures interdites par l'article 3. Par ailleurs, différentes juridictions internationales ont admis que la pénétration par un objet constituait un acte de torture.

A n'en pas douter, le traitement infligé en l'espèce au requérant constitue, de par sa cruauté et par l'élément intentionnel qui l'a caractérisé, un acte de torture au regard de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – La Cour a des doutes quant à l'existence d'une enquête approfondie et effective dans le cadre des poursuites disciplinaires contre les garde-côtes. Après l'incident du viol, la demande du requérant d'être examiné par le médecin présent sur les lieux n'a pas été accueillie. Par ailleurs, le

1. *Aydın c. Turquie*, n° 23178/94, 25 septembre 1997.

passage à tabac, dans la version de l'incident défendue par le garde-côte D., n'a pas été transcrit dans le carnet de soins de l'infirmier. La conclusion du rapport de l'enquêteur, selon laquelle le récit des garde-côtes paraissait en partie crédible parce que le cas du requérant ne figurait pas dans le carnet de soins de l'infirmier, n'est pas satisfaisante. De plus, la déposition du requérant dans le cadre de cette enquête a été falsifiée puisque le viol dont il s'était plaint a été retranscrit en « gifle » et « exercice de violence psychologique », que les événements étaient résumés de manière imprécise et qu'il était indiqué que le requérant ne souhaitait pas voir les garde-côtes sanctionnés. A cet égard, le 13 mars 2007, le médiateur a invité le ministre de la Marine marchande à ordonner une nouvelle enquête disciplinaire, la première n'ayant pas pris en compte le fait que le requérant avait en réalité été violé par le garde-côte.

Toutefois, un volet pénal a été ouvert devant les juridictions criminelles. La Grèce a promulgué des dispositions de droit pénal réprimant les pratiques contraires à l'article 3. Le garde-côte D. a été condamné tant en première instance qu'en appel sur la base de ces dispositions. En outre l'enquête administrative interne et les poursuites pénales étaient suffisamment promptes et diligentes pour répondre aux normes de la Convention.

S'agissant du caractère adéquat et dissuasif de la sanction prononcée, la cour d'appel, reconnaissant à D. des circonstances atténuantes, l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, qu'elle a convertie en une sanction pécuniaire de 792 EUR. La clémence de la sanction imposée au garde-côte D. est manifestement disproportionnée eu égard à la gravité du traitement infligé au requérant. Compte tenu de ce constat ainsi que du fait que le requérant ait subi un acte de torture, le système pénal grec, tel qu'appliqué dans la présente affaire, n'a pas eu l'effet dissuasif escompté pour prévenir la commission de l'infraction dénoncée par le requérant et n'a pas permis de remédier adéquatement au mauvais traitement que celui-ci a subi.

Quant à l'obligation de l'Etat d'accorder au requérant une indemnité ou, à tout le moins, la possibilité de solliciter et d'obtenir une réparation pour le préjudice que le mauvais traitement lui a causé, l'intéressé s'est constitué partie civile dans la procédure pendante devant les juridictions de la marine nationale qui allaient juger les garde-côtes. Toutefois, en raison de son éloignement de la Grèce et en dépit de ses démarches pour s'enquérir de l'état de la procédure afin de pouvoir y participer,

les autorités grecques ont failli à leur devoir de l'informer à temps, de sorte qu'il n'a pas pu exercer ses droits de partie civile aux fins de l'indemnisation.

Alors même qu'en droit grec le déroulement du procès pénal ne dépend pas de la présence de la partie civile et que la juridiction pénale n'ajourne pas l'examen d'une affaire lorsque la partie civile n'est pas en mesure de comparaître devant elle, si la partie civile déclare son intention de comparaître, elle acquiert la qualité de partie à la procédure et bénéficie de tous les droits que lui accorde le code de procédure pénale. Or le fait que le requérant n'ait pu être présent au procès revêt une importance particulière en l'espèce car, même au stade de l'instruction, le requérant, qui s'était déjà constitué partie civile, n'a pas été en mesure d'exercer pleinement ses droits. Ainsi, le requérant n'a pas été impliqué dans la procédure en tant que partie civile à un degré suffisant.

En conséquence, l'Etat défendeur n'a pas suffisamment redressé le traitement infligé au requérant au mépris de l'article 3. Partant, il y a lieu de rejeter les exceptions du Gouvernement tirées du non-épuisement des voies des recours internes en raison du prétendu désistement du requérant de sa qualité de partie civile et du défaut de la qualité de « victime ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 50 000 EUR pour préjudice moral.

Traitement inhumain

Détenu en fauteuil roulant contraint de descendre et monter quatre étages pour subir un traitement médical vital: violation

Arutyunyan c. Russie - 48977/09
Arrêt 10.1.2012 [Section I]

En fait – Le requérant est en fauteuil roulant et souffre de nombreux problèmes de santé. Notamment, il a subi une greffe de rein qui a échoué, il voit très mal, il est diabétique et il est gravement obèse. En avril 2009, il fut accusé d'homicide et placé en détention provisoire dans un établissement ordinaire. Sa cellule se trouvait au quatrième étage d'un bâtiment sans ascenseur, et les services médicaux et administratifs étaient situés au rez-de-chaussée. Il devait donc régulièrement monter et descendre les escaliers pour subir des hémodialyses et recevoir les autres traitements médicaux qu'il devait suivre. En mai 2010, il fut jugé coupable

des charges retenues contre lui et condamné à onze années d'emprisonnement. Deux mois plus tard, il fut transféré dans un autre établissement pour y purger sa peine, puis il fut finalement placé dans un hôpital régional, où il reçut enfin l'assistance médicale requise.

En droit – Article 3 : Pendant près de quinze mois, le requérant, qui était handicapé et ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant, a dû monter et descendre quatre étages par les escaliers, quatre fois par semaine au moins, pour accéder à des soins longs, fastidieux et éprouvants qui étaient d'une nécessité vitale pour sa santé. Il devait faire ce parcours à chaque fois qu'il lui fallait se rendre au service médical, voir son avocat, subir des examens cliniques ou assister à une audience. Indubitablement, ces efforts lui ont fait subir des souffrances inutiles et l'ont exposé à un risque déraisonnable de dégradation importante de sa santé. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait refusé de descendre aussi les escaliers pour sortir à l'air libre dans la cour de promenade et soit donc resté confiné entre les murs de l'établissement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La frustration et le stress qu'engendraient ces voyages dans les escaliers l'ont même amené en plusieurs occasions à refuser de quitter sa cellule pour subir des hémodialyses pourtant vitales pour lui. Il est vrai qu'il ne semble pas avoir existé de lieu de détention adapté à son état de santé dans les environs, mais les autorités n'ont pas non plus tenté de trouver un établissement adéquat ailleurs en Russie. De plus, la majorité des examens et des traitements médicaux qu'il a subis avait lieu dans une salle ordinaire qui avait été transformée en unité médicale spéciale. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les autorités internes n'ont pas traité le requérant d'une manière appropriée à son handicap et offrant des conditions de sécurité adéquates, et qu'elles l'ont privé d'un accès effectif aux soins, à la promenade et à l'air libre.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

La Cour conclut par ailleurs à la violation de l'article 5 § 1 c) de la Convention et à la non-violation de l'article 5 § 3.

Traitement inhumain Traitement dégradant

Traitements subis par un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, détenu dans

une maison d'arrêt militaire en raison de son refus de servir dans l'armée : violation

Feti Demirtaş c. Turquie - 5260/07
Arrêt 17.1.2012 [Section II]

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah. En 2005, il refusa d'accomplir son service militaire afin de suivre les préceptes bibliques, mais fut incorporé de force. Il intégra le régiment mais s'opposa constamment au port de l'uniforme militaire. En raison de cette attitude, neuf poursuites pénales furent engagées à son encontre devant le tribunal du commandement des forces aériennes composé de deux juges militaires et d'un membre officier. Le requérant fut condamné par ce tribunal à plusieurs peines privatives de liberté d'une durée allant de un à six mois. De même, dans le cadre de ces procès, l'intéressé fut à maintes reprises enfermé et placé en détention provisoire dans des maisons d'arrêt militaire où il fut maltraité et menacé par des gardiens. Il fut finalement démobilisé et renvoyé dans son foyer.

En droit – Article 3 : En septembre 2008, le tribunal militaire a jugé établi qu'à l'époque pertinente, à savoir les 5 et 12 avril 2006, lors de la détention du requérant dans la maison d'arrêt, celui-ci avait été forcé à se déshabiller et à porter l'uniforme militaire, avait été menotté à un lit ou à une chaise pendant de longues heures, avait été menacé et battu. Pour le tribunal, de tels actes constituaient des mauvais traitements au sens du code pénal. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de ces conclusions. Les traitements dont le requérant a été victime au cours de son service militaire étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale de l'intéressé. Cela vaut d'autant plus que, en sus, le requérant a subi de multiples poursuites pénales dirigées contre lui, et que le caractère cumulatif des condamnations pénales a eu pour effet de réprimer la personnalité intellectuelle de l'intéressé. Dans ces circonstances, pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité, les traitements infligés au requérant ont provoqué des douleurs et des souffrances graves, qui sont allées au-delà du caractère habituel d'humiliation inhérent à une condamnation pénale ou à une détention. Les traitements exercés sur la personne du requérant en raison de son refus de servir dans l'armée ont revêtu un caractère à la fois inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 9 : L'objection de l'intéressé, témoin de Jéhovah, à servir dans l'armée a été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'accomplir son service militaire. Ayant été l'objet de multiples condamnations pénales à cet égard, mais aussi en l'absence de proposition d'un service de remplacement, le requérant a subi une ingérence dans son droit à manifester sa religion ou ses convictions. Il apparaît que le système de service militaire obligatoire en vigueur en Turquie ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la démobilisation du requérant n'affecte en rien les considérations exprimées ci-dessus car, même s'il ne risque plus d'être poursuivi (alors qu'à défaut il aurait pu l'être toute sa vie), sa démobilisation n'est intervenue qu'à la suite de l'apparition, au cours de son service militaire, d'un trouble psychologique. Il s'agit d'une illustration supplémentaire de la lourdeur de l'ingérence incriminée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : En droit pénal turc une personne est considérée comme militaire à partir de son incorporation dans son régiment. Toutefois, le requérant a été incorporé de force et n'a jamais accepté le statut militaire au cours de son incorporation. Or il est compréhensible que ce dernier, un objecteur de conscience ayant à répondre devant un tribunal composé exclusivement de militaires d'infractions purement militaires, ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée, laquelle pouvait être assimilée à une partie à la procédure. De ce fait, l'intéressé pouvait légitimement craindre que le tribunal du commandement se laissât indûment guider par des considérations partiales. On peut donc considérer que les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction étaient objectivement justifiés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ülke c. Turquie*, n° 39437/98, 24 janvier 2006; *Erçep c. Turquie*, n° 43965/04, 22 novembre 2011, *Note d'information n° 146*; et *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, *Note d'information n° 143*)

Peine inhumaine Peine dégradante Extradition

Projet d'extradition vers les Etats-Unis, où les requérants seraient jugés pour des chefs d'accusation qui leur feraient encourir une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle: l'extradition n'emporterait pas violation

Harkins et Edwards c. Royaume-Uni -
9146/07 et 32650/07
Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

En fait – Les deux requérants firent l'objet d'une procédure d'extradition du Royaume-Uni vers les Etats-Unis, où ils risquaient selon eux d'être condamnés à mort ou à une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle. Le premier requérant, M. Harkins était accusé d'avoir tué un homme lors d'une tentative de vol armé, et le second requérant, M. Edwards, d'avoir intentionnellement tiré sur deux personnes, tuant l'une et blessant l'autre, parce que celles-ci se seraient moquées de lui. Les autorités américaines assurèrent que la peine de mort ne serait pas requise à l'encontre des intéressés et que la peine maximale qu'ils encouraient était l'emprisonnement à perpétuité.

En droit – Article 3

a) *Peine de mort* – La Cour réitère qu'en matière d'extradition il convient de présumer la bonne foi d'un Etat demandeur qui peut se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, et a depuis longtemps passé des accords d'extradition avec les Etats contractants. La Cour attache également une importance particulière aux assurances des autorités de poursuite concernant la peine capitale. Dans les affaires des deux requérants, des assurances claires et sans équivoque ont été données par le gouvernement américain et les autorités de poursuite. Elles suffirent à écarter tout risque qu'aucun des deux intéressés ne soit condamné à mort en cas d'extradition.

Conclusion : irrecevabilité (défaut manifeste de fondement).

b) *Peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle* – La Cour commence par formuler des remarques générales, tirées de sa jurisprudence, quant à l'approche à adopter concernant l'article 3 en matière d'extradition. Elle n'accepte pas les trois distinctions qu'a faites la majorité de la Chambre des lords dans son arrêt de principe rendu

en l'affaire interne *Wellington*¹ (la première distinction a été établie entre les cas d'extradition et les autres cas de renvoi du territoire d'un Etat contractant, la deuxième entre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et la troisième entre le degré de gravité minimum exigé dans l'ordre juridique interne et celui qui est requis dans un contexte extraterritorial). Quant à la première distinction, la question de savoir s'il existe un risque réel de traitement contraire à l'article 3 dans un autre Etat ne saurait dépendre de la base légale du renvoi, et il ne serait pas approprié d'appliquer différents critères selon qu'il s'agit d'un cas d'extradition ou d'une autre forme de renvoi. Quant à la deuxième distinction, considérant qu'une appréciation à caractère prospectif est requise dans un contexte extraterritorial, il n'est pas toujours possible de déterminer si un éventuel mauvais traitement dans l'Etat de renvoi serait suffisamment grave pour être qualifié de torture, et la Cour se garde notamment d'examiner cette question dans les affaires où elle constate l'existence d'un risque réel de mauvais traitements intentionnellement infligés dans l'Etat de renvoi. Quant à la troisième distinction établie par la Chambre des lords – l'appréciation du degré minimum de gravité exigé dans l'ordre juridique national et celui qui est requis dans un contexte extraterritorial –, la Cour relève que, dans les vingt-deux années qui ont suivi son arrêt *Soering*, elle ne s'est jamais livrée, dans le cadre d'une affaire mettant en jeu l'article 3, à un examen de la proportionnalité d'une extradition éventuelle ou d'une autre forme de renvoi d'un Etat contractant, et peut passer à cet égard pour s'être écartée de l'exercice de mise en balance envisagé aux paragraphes 89 et 110 de cet arrêt². Il n'en demeure pas moins que la Cour est très prudente s'agissant de conclure qu'un renvoi du territoire d'un Etat contractant serait contraire à l'article 3. En particulier, à part les affaires impliquant une condamnation à mort, elle a très rarement estimé que le renvoi d'un requérant vers un Etat pouvant se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit emporterait violation de l'article 3.

1. *R (Wellington) v. Secretary of State for the Home Department* [2008] UKHL 72. Dans cette affaire, la Chambre des lords a rejeté un recours dans lequel M. Wellington soutenait que son extradition vers les Etats-Unis, où il était accusé de meurtre, l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants qui prendraient la forme d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

2. *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989.

Quant aux affaires impliquant une peine perpétuelle sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour, comme dans l'affaire *Vinter et autres* (voir ci-après, page 16), relève que, sauf si la peine est manifestement disproportionnée, une question se pose sous l'angle de l'article 3 s'agissant d'une peine perpétuelle (qu'elle soit obligatoire ou discrétionnaire) sans possibilité de libération conditionnelle uniquement lorsqu'il est possible de démontrer que i) le maintien en détention du requérant n'est plus justifié par aucun motif pénologique légitime et ii) la peine est incompressible *de facto* et *de jure*. La Cour observe cependant qu'une peine perpétuelle obligatoire sans possibilité de libération conditionnelle, sans être incompatible avec la Convention, est plus susceptible d'être manifestement disproportionnée que tout autre type de peine d'emprisonnement à perpétuité, particulièrement si le tribunal qui prononce la peine est invité à ignorer des circonstances atténuantes qui passent généralement pour indiquer un degré de culpabilité notablement inférieur de la part du défendeur, telles que la jeunesse ou des troubles mentaux graves.

Les peines encourues par les deux requérants ne sont pas manifestement disproportionnées. Si la peine que le premier requérant pourrait se voir infliger est obligatoire et requiert à ce titre un examen plus attentif que d'autres formes de peines perpétuelles, la Cour relève que l'intéressé avait plus de dix-huit ans au moment où il a commis le crime qui lui est reproché, qu'aucun trouble psychiatrique n'a été diagnostiqué chez lui, et que le meurtre a été perpétré au cours d'une tentative de vol armé – ce qui constitue une circonstance aggravante très importante. Quant au second requérant, il risque tout au plus une condamnation à une peine perpétuelle discrétionnaire sans possibilité de libération conditionnelle, qui pourrait lui être infligée uniquement après un examen par le juge du fond de toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes et après une condamnation de l'intéressé pour avoir commis un meurtre avec préméditation tout en ayant également tiré et blessé une autre personne. En outre, les requérants n'ayant pas encore été condamnés et ayant encore moins commencé à purger une peine, ils n'ont pas démontré qu'en cas d'extradition vers les Etats-Unis leur incarcération dans ce pays ne servirait pas des fins pénologiques légitimes. Or ce n'est que s'ils étaient en mesure de prouver que leur maintien en détention n'est plus justifié par un tel but qu'une question pourrait se poser au regard de l'article 3. A supposer même que l'on soit dans ce cas de figure, il n'est absolument pas certain que

les autorités américaines refuseraient alors d'exercer leur pouvoir de commuer la sentence et d'ordonner la libération conditionnelle des intéressés.

Partant, aucun des deux requérants n'a démontré qu'il courrait, en raison de la peine qui pourrait lui être infligée, un risque réel de subir un traitement atteignant le seuil requis pour constituer un traitement contraire à l'article 3 en cas d'extradition vers les Etats-Unis.

Conclusion: l'extradition n'emporterait pas violation (unanimité).

La Cour a par ailleurs rejeté le grief du second requérant relatif à une violation de l'article 5 § 4 de la Convention pour les mêmes motifs que dans l'affaire *Vinter et autres* (voir ci-après).

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, *Note d'information n° 105*; *Jorgov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 36295/02, 2 septembre 2010, *Note d'information n° 133*; et *Schuchter c. Italie* (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011, *Note d'information n° 145*)

Peine inhumaine Peine dégradante

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: *non-violation*

Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09,
130/10 et 3896/10
Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

En fait – En Angleterre et au pays de Galles, le meurtre est passible d'une peine perpétuelle obligatoire. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, le ministre de l'Intérieur avait le pouvoir de fixer le « *tariff* » pour les détenus frappés d'une peine perpétuelle obligatoire, c'est-à-dire la période minimale à purger avant que les intéressés ne puissent prétendre à une libération conditionnelle anticipée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce pouvoir est exercé par le juge du fond, et tous les détenus pour lesquels le « *tariff* » a été fixé par le ministre en vertu de l'ancienne pratique ont la possibilité de demander à la *High Court* de réexaminer la durée de la période punitive de leur peine.

Les trois requérants firent l'objet d'« ordonnances de peine perpétuelle » après avoir été reconnus

coupables de meurtre, ce qui signifie que les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés sont considérées comme tellement graves qu'ils ne peuvent être libérés que par une grâce du ministre de l'Intérieur pour des motifs humanitaires, si celui-ci estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles (en pratique si l'intéressé est en phase terminale d'une maladie ou souffre d'un handicap grave). L'ordonnance de peine perpétuelle à l'encontre du premier requérant, M. Vinter, fut rendue par le juge du fond en vertu de la loi de 2003 et confirmée par la Cour d'appel au motif que l'intéressé avait déjà été condamné auparavant pour meurtre. Les ordonnances à l'encontre des deuxième et troisième requérants furent émises par le ministre de l'Intérieur en vertu de l'ancienne pratique, mais furent entérinées en vertu de la loi de 2003 par la *High Court* à l'issue d'un réexamen des affaires, dans des décisions qui furent par la suite confirmées en appel. Dans l'affaire du deuxième requérant, M. Bamber, la *High Court* releva que les meurtres avaient été prémédités et qu'il y avait eu plusieurs victimes, éléments qui se retrouvaient, avec en plus un caractère sexuel, dans l'affaire du troisième requérant, M. Moore.

Devant la Cour européenne, les requérants soutiennent que les ordonnances de peine perpétuelle dont ils ont fait l'objet impliquent des peines incompressibles, contraires à l'article 3 de la Convention, et que l'infliction de ces peines sans possibilité de contrôle régulier par les juridictions internes emportait violation de l'article 5 § 4. Les deuxième et troisième requérants allèguent en outre un manquement à l'article 7, en ce que les ordonnances de peine perpétuelle à leur encontre n'ont pas été rendues par le juge du fond mais ultérieurement par la *High Court* conformément à des principes qui, selon les intéressés, reflètent un régime de peines plus sévère que celui qui était en vigueur au moment de la commission des infractions.

En droit – Article 3 : Si les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention, une peine manifestement disproportionnée peut s'analyser en un mauvais traitement contraire à l'article 3 au moment où elle est infligée. Toutefois, pareille « disproportion manifeste » ne se rencontrera qu'en de « rares et uniques occasions ». Eu égard à la gravité des meurtres pour lesquels les requérants ont été condamnés, les ordonnances de peine perpétuelle dont ils ont fait l'objet n'étaient pas manifestement disproportionnées.

La Cour doit ensuite examiner à quel moment, au cours de l'accomplissement d'une peine perpétuelle

ou d'une autre longue peine, une question peut se poser sur le terrain de l'article 3. S'agissant des peines perpétuelles, il est nécessaire de distinguer entre trois types : i) les peines perpétuelles avec possibilité de libération après qu'une période minimale a été purgée, ii) les peines perpétuelles discrétionnaires sans possibilité de libération conditionnelle, et iii) les peines perpétuelles obligatoires sans possibilité de libération conditionnelle. Le premier type de peine est clairement compressible et n'est donc pas susceptible de soulever une question au regard de l'article 3. Quant aux deux autres types (peines perpétuelles discrétionnaires ou obligatoires sans possibilité de libération conditionnelle), en l'absence de disproportion manifeste, aucune question ne peut se poser sous l'angle de l'article 3 lors de l'infliction de la peine, mais pareille question peut être soulevée si l'on peut démontrer i) que le maintien en détention du requérant n'est plus justifié par aucun motif pénologique légitime, et ii) que la peine est incompressible *de facto* et *de jure*.

Les ordonnances dont les requérants ont fait l'objet appartenaient toutes effectivement à la deuxième catégorie, à savoir celle des peines perpétuelles discrétionnaires sans possibilité de libération conditionnelle. Quant au premier des critères cités ci-dessus, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré que leur maintien en détention n'était plus justifié par aucun motif pénologique légitime. Le premier requérant, M. Vinter, a été condamné pour un meurtre particulièrement brutal et sans pitié, commis alors qu'il se trouvait en libération conditionnelle à la suite d'un meurtre précédent ; de plus, il n'a purgé que trois ans d'emprisonnement. Son maintien en détention se justifie par les buts pénologiques légitimes de la répression et de la dissuasion. Si les deuxième et troisième requérants, MM. Bamber et Moore, sont en détention respectivement depuis vingt-six ans et seize ans, leur condamnation a été confirmée en 2009 par la *High Court*, à la suite de leur demande visant à faire contrôler le « *tariff* » de leur peine perpétuelle. A la lumière des motifs pertinents, suffisants et convaincants que la *High Court* a donnés dans ses décisions, la Cour estime que le maintien en détention des intéressés se justifiait également par les buts pénologiques légitimes de la sanction et de la répression.

Considérant que les requérants ont failli à démontrer que leur maintien en détention ne se justifiaient plus par des motifs pénologiques légitimes, la Cour juge inutile d'examiner le deuxième critère, c'est-à-dire le point de savoir si les ordonnances de

condamnation à perpétuité infligées aux intéressés étaient incompressibles *de facto* et *de jure*¹.

Conclusion : non-violation dans le chef des trois requérants (quatre voix contre trois).

Article 5 § 4 : Les griefs des requérants à cet égard ne se distinguent pas du grief qui a été déclaré irrecevable dans l'affaire *Kafkaris*². Le fait qu'un maintien en détention puisse emporter violation de l'article 3 s'il n'est plus justifié par des motifs pénologiques légitimes ou si la peine est incompressible ne signifie pas que la détention doit être régulièrement contrôlée pour être en conformité avec l'article 5. Il ressort clairement des observations des juridictions internes que les ordonnances de peine perpétuelle ont été émises en vue de satisfaire aux impératifs de la répression et de la dissuasion. En cela, les peines infligées aux requérants se distinguent de la peine d'emprisonnement à perpétuité examinée dans l'affaire *Stafford*³, dans laquelle la Cour a conclu que la peine se divisait en deux parties, le « *tariff* » (imposé à des fins punitives) et le reliquat de la peine, dans le cadre duquel le maintien en détention était défini en fonction de considérations liées au risque et à la dangerosité du condamné. En conséquence, comme dans l'affaire *Kafkaris*, la Cour estime que la légalité de la détention des requérants, condition exigée par l'article 5 § 4, procède des ordonnances de peine perpétuelle rendues à l'encontre des intéressés et que des contrôles ultérieurs ne s'imposaient pas.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 7 : Les deuxième et troisième requérants ont soutenu que, à l'issue de son contrôle des décisions du ministre de l'Intérieur, la *High Court* avait émis des ordonnances de peine perpétuelle sur la base

1. La Cour a cependant exprimé des réserves quant à la politique suivie par le ministre de l'Intérieur en matière de libération pour des motifs humanitaires : i) telle qu'elle est rédigée, on pourrait l'interpréter comme impliquant le maintien en détention de tout détenu même si cela n'est plus justifié par aucun motif pénologique ; ii) cette politique s'est écartée de l'ancienne pratique consistant à prévoir, lors de la vingtcinquième année d'emprisonnement, un examen de la nécessité du maintien en détention ; et iii) on peut se poser la question de savoir si la libération pour motifs humanitaires d'une personne en phase terminale d'une maladie ou souffrant d'un handicap physique doit réellement être considérée comme une libération, si cela revient à ce que l'ancien détenu décède chez lui ou dans un hospice plutôt que derrière les barreaux d'une prison.

2. *Kafkaris c. Chypre* (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011.

3. *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, 28 mai 2002, Note d'information n° 42.

d'un régime de peine plus sévère que celui qui était en vigueur lors de leur condamnation. La Cour ne souscrit pas à cet argument. Tout en admettant que la fixation d'une durée minimale dans le cadre d'une peine perpétuelle relève de la protection de l'article 7, elle observe d'une part que la législation sur laquelle la *High Court* a fondé ses décisions interdit expressément l'imposition d'une durée plus longue que celle qui a été fixée à l'origine, et d'autre part que lors de son contrôle la *High Court* devait avoir égard tant au nouveau régime des peines, qui met en place un cadre exhaustif et soigneusement élaboré de détermination de la durée minimale justifiée par les impératifs de la répression et de la dissuasion, qu'aux recommandations du juge du fond et du *Lord Chief Justice*.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#); *Jorgov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 36295/02, 2 septembre 2010, [Note d'information n° 133](#); et *Schuchter c. Italie* (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011, [Note d'information n° 145](#); et *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, ci-dessus, [page 14](#))

Traitement dégradant

Conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux : violation

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
Arrêt 17.1.2012 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessous, [page 20](#))

Manquement à fournir à un détenu des chaussures orthopédiques adaptées à ses besoins : violation

Vladimir Vasilyev c. Russie - 28370/05
Arrêt 10.1.2012 [Section I]

En fait – Alors qu'il purgeait une peine de prison à vie, le requérant fut amputé d'un orteil du pied droit et du bout du pied gauche, atteints par des gelures, mais il ne put obtenir de chaussures orthopédiques appropriées. Un établissement de soins dans lequel il fut détenu en 1996 confirma la nécessité

de lui procurer des chaussures orthopédiques, mais indiqua que les règles applicables en matière de fourniture d'équipement aux détenus condamnés ne mettaient pas cette obligation à la charge de l'Etat. Un autre établissement pénitentiaire, où il fut détenu en 2001, déclara qu'il ne pouvait pas lui fournir de chaussures orthopédiques car celles-ci ne pouvaient être produites que dans une autre ville et il y avait une longue liste d'attente. Il semble que les établissements où l'intéressé fut détenu par la suite aient estimé que, celui-ci n'ayant pas le statut d'handicapé, il n'avait pas besoin d'un tel équipement. Devant la Cour, le requérant soutient que, du fait de l'absence de chaussures orthopédiques, ses pieds le font souffrir et il a du mal à garder l'équilibre pendant les longues stations debout imposées régulièrement aux détenus et lorsqu'il nettoie sa cellule. Pour ces raisons et pour se plaindre de divers autres problèmes de santé (dont du diabète), il a introduit une action civile devant les juridictions internes. Cependant, il n'a pas été transféré au tribunal à temps pour l'audience, et son action a été rejetée.

En droit – Article 3 : La Cour rejette pour défaut d'éléments probants les allégations du requérant relatives à une insuffisance de soins pour ses problèmes de santé annexes, mais elle estime que son grief relatif aux chaussures orthopédiques soulève de graves préoccupations. Elle observe que la nécessité d'un tel équipement a été confirmée par au moins un établissement de soins où l'intéressé a été détenu en 1996, tandis qu'un autre établissement, où il a été détenu en 2001, a avancé une raison totalement différente pour ne pas lui en procurer. En l'absence de tout signe que l'état de santé du requérant se soit amélioré après 2001 ou qu'il ait fait l'objet d'un réexamen adéquat, elle considère qu'il incombait aux autorités nationales de prendre des mesures pour remédier à sa situation, dont elles avaient parfaitement connaissance, et que l'absence de toute solution appropriée au problème de 2005 à 2011 a été source pour lui d'une détresse et d'une souffrance constitutives de traitements dégradants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : En substance, le requérant se plaint de ne pas avoir pu être présent à l'audience tenue sur son affaire civile. Même si le droit russe prévoyait le droit à une audience en matière civile, il n'imposait pas expressément aux autorités de transférer les détenus au tribunal pour leur permettre d'y assister. L'article 6 ne garantit pas le droit d'être entendu en personne dans une procédure civile, mais le droit plus général à un débat contradictoire et à l'égalité des armes, et il laisse à l'Etat

la liberté de choix quant aux moyens à employer pour garantir ces droits. Etant donné qu'il pouvait être difficile en pratique d'assurer la présence du requérant à l'audience, les autorités nationales auraient pu lui permettre d'y assister au moyen d'une liaison vidéo ou en organisant l'audience au lieu de détention, mais elles n'ont envisagé aucune de ces deux possibilités. Le requérant n'a pas pu non plus obtenir une assistance judiciaire dans le cadre de son affaire civile, et la seule possibilité qu'il a eue a été de nommer pour le représenter à la procédure un parent, un ami ou une connaissance. Or, après avoir refusé d'accéder à sa demande de comparaître en personne, les juridictions internes n'ont pas réfléchi à la manière d'assurer sa participation effective à la procédure en lui demandant s'il avait un ami ou un parent disposé à le représenter ni s'il avait la possibilité de les contacter et de les mandater pour agir en son nom. Etant donné que le témoignage du requérant aurait constitué un élément indispensable de la défense de ses arguments, la Cour conclut que la procédure interne n'a pas satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Enquête efficace

Réparation insuffisante par l'Etat des tortures infligées à un détenu: *violation*

Zontul c. Grèce - 12294/07
Arrêt 17.1.2012 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

Expulsion

Assurances détaillées, fournies par l'Etat de destination, selon lesquelles un islamiste très médiatisé ne subirait pas de mauvais traitements s'il était renvoyé en Jordanie: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni -
8139/09
Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessous, [page 23](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

El-Masri c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine» - 39630/09
[Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

Privation de liberté Voies légales

Régularité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
Arrêt 17.1.2012 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessous, [page 20](#))

Article 5 § 4

Introduire un recours

Absence de recours pour contester la légalité d'un placement dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux: *violation*

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
Arrêt 17.1.2012 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessous, [page 20](#))

Impossibilité pour des enfants mineurs, placés avec leurs parents en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, de contester la légalité de cette mesure: *violation*

Popov c. France - 39472/07 et 39474/07
Arrêt 19.1.2012 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 27](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Absence, pour une personne partiellement privée de sa capacité juridique, d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité: violation

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
Arrêt 17.1.2012 [GC]

En fait – En 2000, à la demande de deux parentes du requérant, un tribunal déclara celui-ci partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie. En 2002, l'intéressé fut, contre son gré, mis sous curatelle et placé dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux situé près d'un village, dans une zone montagneuse éloignée. Lors de ses visites officielles en 2003 et 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) estima que les conditions dans le foyer pouvaient être qualifiées de traitement inhumain et dégradant. En 2004-2005, par le biais de son avocat, le requérant demanda sans succès au procureur et au maire d'engager une procédure en vue de la cessation de la curatelle. Son curateur refusa lui aussi d'entamer une telle action, au motif que le foyer était le domicile le plus approprié pour lui dès lors qu'il n'avait pas les moyens d'assumer une vie autonome. En 2006, à l'initiative de son avocat, le requérant fut examiné par un psychiatre indépendant, lequel conclut que le diagnostic de schizophrénie n'était pas exact mais que le requérant avait tendance à abuser de l'alcool et que les symptômes des deux pathologies pouvaient être confondus, qu'il était susceptible de réinsertion dans la société et que le séjour au foyer était très destructeur pour sa santé.

En droit – Article 5 § 1

a) *Applicabilité* – Le placement du requérant dans le foyer social est imputable aux autorités nationales, étant donné qu'il est le résultat de différents actes pris depuis la demande de placement et tout au long de l'exécution de la mesure par des autorités et institutions publiques agissant par l'intermédiaire de leurs agents. Le requérant était logé dans un bloc du foyer dont il pouvait sortir, mais le temps passé en dehors du foyer et les endroits où il pouvait se rendre étaient toujours contrôlés et limités. Ce régime d'autorisation de sortie et le fait

que l'administration retenait les papiers d'identité du requérant ont constitué des restrictions importantes à la liberté individuelle de l'intéressé. Même si le requérant a pu effectuer certains déplacements, il se trouvait sous un contrôle constant et n'était pas libre de quitter le foyer sans autorisation à tout moment lorsqu'il le souhaitait. Le Gouvernement n'a pas démontré que l'état de santé du requérant était de nature à le placer dans une situation de danger immédiat ou à commander l'adoption de restrictions spéciales en vue de le protéger. La durée du son placement dans le foyer social n'a pas été fixée et est donc indéterminée, puisque le requérant a été inscrit dans les registres municipaux comme ayant son adresse permanente au foyer. Il y demeure toujours, soit depuis plus de huit ans, et doit donc ressentir pleinement les effets négatifs des restrictions auxquelles il est soumis. Il n'a pas été invité à exprimer son avis au sujet du placement et n'a jamais explicitement donné son accord à ce propos. La loi interne accordait un certain poids à la volonté de l'intéressé et il apparaît que celui-ci comprenait bien sa situation. Au plus tard à partir de 2004, le requérant a exprimé de manière explicite son souhait de quitter le foyer devant les psychiatres et dans le cadre des démarches qu'il a entamées auprès des autorités en vue du rétablissement de sa capacité juridique. La Cour n'est pas convaincue que l'intéressé ait consenti au placement ou l'ait accepté de manière tacite. Compte tenu de l'implication des autorités bulgares dans la décision de placer le requérant, du régime de sortie du foyer, de la durée de la mesure et de l'absence de consentement de l'intéressé, la situation examinée s'analyse en une privation de liberté et l'article 5 § 1 trouve à s'appliquer.

b) *Fond* – La décision de placer le requérant dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux sans avoir préalablement obtenu son accord n'était pas valide en droit bulgare. Cette conclusion suffit à elle seule pour permettre à la Cour de constater que la privation de liberté du requérant était contraire à l'article 5. En tout état de cause, cette mesure n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention car aucune des exceptions prévues par cette disposition n'était applicable, y compris l'article 5 § 1 e) – la privation de liberté d'une « personne aliénée ». En l'espèce, il est vrai que l'expertise médicale effectuée dans le cadre de la procédure de privation de la capacité juridique faisait état des troubles dont souffrait le requérant. Toutefois, plus de deux ans se sont donc écoulés entre l'expertise psychiatrique sur laquelle les autorités se sont appuyées et la mesure de placement, sans que le curateur n'ait procédé à une

vérification de l'éventuelle évolution de l'état de santé du requérant et sans le rencontrer ou le consulter. Ce laps de temps est excessif et on ne saurait conclure qu'un avis médical formulé en 2000 reflétait de manière probante l'état de santé mentale du requérant à l'époque du placement (en 2002). Il convient de relever que les autorités nationales n'avaient pas l'obligation légale d'ordonner une expertise psychiatrique au moment du placement. L'absence d'une évaluation médicale récente suffirait à elle seule pour conclure que le placement du requérant n'était pas régulier. En outre, il n'a pas été établi que le requérant était dangereux pour lui-même ou pour les autres. La Cour relève également des défaillances dans la vérification de la persistance des troubles justifiant l'internement. Bien que le requérant ait été suivi par un psychiatre, ce suivi n'avait pas pour objectif d'évaluer, à des intervalles réguliers, si le maintien au foyer continuait à être nécessaire au regard de l'article 5 § 1 e). En effet, une telle évaluation n'était pas prévue par la législation pertinente. Le placement du requérant n'a pas été ordonné « selon les voies légales » et n'était justifié ni par l'alinéa e), ni par les alinéas a) à f) de l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 : Le Gouvernement n'a indiqué aucun recours interne de nature à donner au requérant la possibilité de contester directement la légalité de son placement dans le foyer et le maintien de cette mesure. Les tribunaux bulgares n'ont à aucun moment et sous aucune forme été impliqués dans le placement du requérant, et la législation nationale ne prévoit pas de contrôle judiciaire périodique et automatique du placement d'une personne dans un foyer pour personnes atteintes de troubles mentaux. D'ailleurs, étant donné que le placement du requérant n'est pas reconnu comme une privation de liberté en droit bulgare, celui-ci ne prévoit aucun recours pour contester la légalité de cette mesure en tant que privation de liberté. L'invalidité du contrat de placement pour absence de consentement aurait pu être invoquée uniquement à l'initiative du curateur.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 5 : Il n'a pas été démontré que le requérant pouvait se prévaloir, avant le présent arrêt de la Cour, d'un droit à réparation, ou qu'il pourra se prévaloir d'un tel droit après le prononcé de cet arrêt, pour sa privation de liberté irrégulière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : L'article 3 interdit les traitements inhumains et dégradants des personnes qui se trouvent entre les mains des autorités, qu'il s'agisse d'une

détention ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ou d'un internement visant à protéger la vie ou la santé de l'intéressé. La nourriture au foyer n'était pas suffisante et était de mauvaise qualité. Le bâtiment n'était pas suffisamment chauffé et, en hiver, le requérant devait se coucher avec son manteau. Il pouvait prendre une douche une fois par semaine dans une salle de bain insalubre et délabrée. Les toilettes étaient dans un état déplorable et, de plus, selon les constats du CPT, il était dangereux d'y accéder. Enfin, le foyer échangeait les habits entre les pensionnaires après lavage, ce qui était de nature à créer un sentiment d'infériorité chez eux. Le requérant a été exposé à l'ensemble des conditions en question pendant une durée considérable d'environ sept ans (entre 2002 et 2009, quand le bâtiment habité par le requérant a été rénové). Le CPT, après avoir visité les lieux, a établi qu'à l'époque pertinente les conditions de vie au foyer pouvaient être décrites comme constituant un traitement inhumain et dégradant. Tout en ayant connaissance de ces conclusions, dans la période de 2002 à 2009, le gouvernement bulgare n'a pas donné suite à son engagement de procéder à la fermeture de l'établissement. L'absence de ressources financières invoquée par le Gouvernement ne constitue pas un argument pertinent pour justifier le maintien du requérant dans les conditions de vie évoquées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 : Le placement du requérant en foyer n'est pas considéré comme une détention en droit interne. L'intéressé n'aurait donc pas pu obtenir réparation pour les mauvaises conditions de vie dans ce foyer en vertu de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat. D'ailleurs, il n'existe aucune décision de justice selon laquelle cette loi serait applicable aux allégations relatives à des mauvaises conditions dans des foyers sociaux. A supposer même que l'intéressé eût pu recouvrer sa capacité juridique et quitter le foyer, aucune réparation pour avoir été maintenu dans des conditions dégradantes dans celui-ci ne lui aurait été octroyée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : Le requérant ne pouvait pas, sans l'intermédiaire de son curateur ou de l'une des personnes visées à l'article 277 du code de procédure civile, demander le rétablissement de sa capacité juridique. Le droit interne ne fait aucune distinction entre les personnes déclarées totalement incapables et celles qui sont frappées d'une incapacité seulement partielle, et il ne prévoit aucune possibilité de contrôle périodique automatique des raisons

justifiant le maintien de la curatelle. En outre, dans le cas du requérant, cette mesure n'a pas été limitée dans le temps. Si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et si des limitations aux droits procéduraux d'une personne, même frappée d'une incapacité seulement partielle, peuvent être justifiées, le droit de demander à un tribunal de réviser une déclaration d'incapacité s'avère l'un des plus importants pour l'individu concerné. Il s'ensuit que ces personnes doivent en principe bénéficier dans ce domaine d'un accès direct à la justice. L'Etat demeure cependant libre de déterminer les modalités procédurales pour l'exercice de cet accès direct. En même temps, il ne serait pas incompatible avec l'article 6 que la loi nationale prévoit dans ce domaine certaines restrictions à l'accès à la justice dans le seul but d'éviter l'engorgement des tribunaux par des demandes excessives et manifestement mal fondées. Il paraît néanmoins évident que des moyens moins restrictifs qu'une privation automatique de l'accès direct peuvent être appliqués pour résoudre un tel problème, par exemple la limitation de la périodicité des demandes ou la mise en place d'un système d'examen préalable de leur recevabilité sur dossier. En outre, il existe aujourd'hui, au niveau européen, une tendance à accorder aux individus privés de leur capacité juridique un accès direct à un tribunal en vue de la mainlevée de cette mesure. De plus, les instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles mentaux accordent aujourd'hui l'importance croissante à l'octroi d'une autonomie juridique optimale à ces personnes. L'article 6 § 1 doit être interprété comme garantissant en principe à toute personne déclarée partiellement incapable, comme c'est le cas du requérant, un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Un tel accès direct n'est pas garanti à un degré suffisant de certitude par la législation bulgare pertinente.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Pour effacer les conséquences de la violation des droits du requérant, les autorités devraient vérifier si celui-ci souhaite rester dans le foyer en question. Aucun élément du présent arrêt ne doit en effet être vu comme un obstacle au maintien du placement du requérant dans le foyer en cause ou dans un autre foyer pour personnes atteintes de troubles mentaux s'il s'avère établi que celui-ci est consentant à un tel placement. En revanche, dans le cas où le requérant s'y opposerait, il incomberait aux autorités de réexaminer sa situation, sans tarder, à la lumière des conclusions du présent arrêt. Compte tenu du constat de la violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence,

pour une personne partiellement privée de sa capacité juridique, d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité, la Cour recommande à l'Etat défendeur d'envisager les mesures générales nécessaires pour permettre un tel accès de manière efficace.

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Absence d'informations sur la marche à suivre pour contester un jugement de retrait de l'autorité parentale, prononcé en l'absence du père, qui n'était pas représenté par un avocat : violation

Assunção Chaves c. Portugal - 61226/08
Arrêt 31.1.2012 [Section II]

En fait – Le requérant est un ressortissant brésilien résidant au Portugal. Il est père d'une fillette née à l'hôpital en 2006 et dont la mère est une ressortissante portugaise. Inquiet pour la sécurité de l'enfant, le personnel soignant de l'hôpital signala au ministère public que la mère souffrait de problèmes de toxicomanie, d'oligophrénie et d'épilepsie, et qu'elle refusait de se soigner. Il releva également la situation de précarité matérielle dans laquelle vivaient les parents de l'enfant et l'existence de conflits avec la famille maternelle. La Commission de protection d'enfants et adolescents en danger ordonna le maintien de l'enfant à l'hôpital, puis son placement en centre d'accueil. Le 2 avril 2009, le tribunal aux affaires familiales déclara la déchéance de l'autorité parentale du requérant et de sa compagne, et leur appliqua une interdiction de visite. En septembre 2009, le juge désigna un tuteur provisoire et ouvrit une procédure d'adoption.

En droit – Article 6 § 1 : Le requérant était absent lors du prononcé du jugement par le tribunal aux affaires familiales. La décision lui fut toutefois personnellement signifiée au moment où il se présenta au greffe du tribunal, le 7 avril 2009. C'est à partir de cette date que commença à courir le délai de dix jours pour introduire un recours devant la cour d'appel. Le requérant n'a, certes, pas fait appel du jugement devant la cour d'appel, mais il a exprimé son opposition au jugement au moyen de deux requêtes adressées, par voie électronique, le 9 avril 2009 au procureur général de la République et le 10 avril 2009 à la Cour suprême. Force est de reconnaître que le requérant n'a respecté ni les formes ni les voies de recours pour contester le jugement du tribunal aux affaires familiales. En effet, le requérant a opté pour formuler son opposition au jugement à deux autorités qui ne

disposent pas du pouvoir de redresser les violations alléguées. De plus, le requérant aurait dû être représenté par un avocat en phase d'appel. Une demande d'aide juridictionnelle aurait pu interrompre le délai imparti pour l'introduction de l'appel. Néanmoins, le requérant n'a formulé une telle demande qu'en août 2009, alors que le jugement avait déjà acquis force de chose jugée.

Cependant, il est légitime de se demander si le requérant a été dûment informé des démarches à suivre pour contester le jugement du tribunal aux affaires familiales dans la mesure où il était absent lors du prononcé du jugement, n'était pas représenté par un avocat au cours de la procédure et disposait seulement d'un délai de dix jours pour faire appel. Une procédure de protection d'enfant en danger est complexe non seulement en raison des questions litigieuses qu'elle est appelée à trancher mais aussi en raison des conséquences extrêmement graves et délicates qu'elle présente autant pour l'enfant que pour les parents concernés. Le tribunal aux affaires familiales a pris toutes les mesures que l'on pouvait exiger de lui pour que le requérant et sa compagne participent effectivement à la procédure. Néanmoins, des précautions et des diligences supplémentaires auraient dû être prises à partir du moment où le tribunal a constaté que le requérant n'avait pas pris connaissance de la date prévue pour le prononcé du jugement, de surcroît en tenant compte du fait qu'il n'était pas représenté par un avocat. Or le jugement en cause n'indique ni le suivi à lui donner ni la date prévue pour l'acquisition de force jugée, la loi portugaise n'exigeant pas, en l'occurrence, que cette information y figure s'agissant de ce type de procédure. On ne saurait dès lors reprocher au requérant de ne pas avoir contesté le jugement en respectant les formes et les voies prévues par la loi en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délai de recours à l'égard du requérant ont porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Article 8: Si des motifs médicaux ont été à l'origine de la prise en charge et du maintien initial de l'enfant en institution, le jugement du 2 avril 2009 prend particulièrement en compte l'interruption de tout contact entre l'enfant et ses parents, à partir du 7 novembre 2007 pour la mère et du 5 décembre 2007 pour le requérant. Ces derniers disposaient d'un droit de visite à l'égard de leur fille. La rupture

du lien familial était donc de l'entière responsabilité du requérant et de sa compagne, ceux-ci ayant notamment choisi d'établir leur résidence en Espagne. Le requérant n'a avancé aucune raison valable et impérieuse pour justifier un tel éloignement de sa fille qui faisait alors l'objet d'une mesure de protection aux conséquences particulièrement graves. Partant, le tribunal aux affaires familiales s'est appuyé sur des motifs pertinents et suffisants, se justifiant par la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour appuyer sa décision.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable Expulsion

Risque réel que des preuves obtenues en torturant des tiers soient admises lors d'un nouveau procès du requérant: l'expulsion emporterait violation

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni -
8139/09

Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

En fait – Le requérant, de nationalité jordanienne, arriva au Royaume-Uni en 1993 et y obtint l'asile. Il fut incarcéré de 2002 à 2005 en vertu de la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme et la criminalité. Après sa libération, le ministre de l'Intérieur lui signifia un arrêté d'expulsion. Entretemps, en 1999 et 2000, le requérant avait été condamné par contumace en Jordanie pour participation à des attentats à la bombe et pose d'explosifs. Dans les deux procès qui aboutirent à ces condamnations, l'élément de preuve déterminant fut une déposition à charge de deux codéfendeurs qui alléguèrent par la suite avoir été torturé. En 2005, les gouvernements britannique et jordanien signèrent un mémorandum d'accord dans lequel étaient consignées toute une série d'assurances qui garantissaient le respect des normes posées par le droit international des droits de l'homme dans tous les cas où une personne serait renvoyée d'un Etat à l'autre. Le mémorandum prévoyait également que toute personne renvoyée bénéficierait rapidement et régulièrement des visites d'un représentant d'un organe indépendant désigné conjointement par les deux gouvernements. Le centre Adaleh d'études en matière des droits de l'homme signa par la suite un accord-cadre avec le gouvernement britannique à cette fin. En l'espèce, des questions

supplémentaires concernant un éventuel nouveau procès furent posées au gouvernement jordanien, qui apporta des réponses. Le requérant forma un recours contre la décision de l'expulser, mais les juridictions britanniques, après avoir examiné attentivement ses griefs, finirent par le débouter.

En droit – Article 3: Selon les rapports d'organes des Nations unies et d'organisations de droits fondamentaux, la torture demeure « répandue et courante » en Jordanie, et les parties admettent que sans les assurances offertes par le gouvernement jordanien, le requérant, un islamiste connu, courrait un risque réel de subir de mauvais traitements. A cet égard, la Cour observe que ce n'est que rarement que la situation générale d'un pays entraîne qu'aucun poids ne peut être donné aux assurances qu'il donne. D'ordinaire, la Cour apprécie tout d'abord la qualité des assurances données (si elles lui ont été communiquées, si elles sont spécifiques, si elles sont contraignantes pour les autorités tant centrales que locales du pays de renvoi, et si leur fiabilité a été étudiée par les juridictions nationales de l'Etat contractant qui ordonne l'expulsion), puis elle examine si on peut s'y fier à la lumière des pratiques de l'Etat de destination (si cet Etat a adhéré à la Convention, s'il offre une protection effective contre la torture et interdit la conduite qui fait l'objet des assurances, s'il a des relations bilatérales solides avec l'Etat de renvoi et a respecté des assurances similaires dans le passé, si le requérant a déjà subi de mauvais traitements dans cet Etat et si celui-ci a pris des dispositions adéquates pour permettre un contrôle effectif et un accès sans restriction du requérant à ses avocats).

En l'espèce, les gouvernements britannique et jordanien se sont véritablement efforcés d'obtenir et d'offrir des assurances transparentes et précises pour éviter au requérant de subir de mauvais traitements à son retour en Jordanie. La précision et le formalisme du mémorandum d'accord auxquels ces efforts ont abouti sont de qualité supérieure à toutes les assurances de ce type que la Cour a été amenée à examiner jusqu'ici. En outre, les assurances ont été données de bonne foi et approuvées au plus haut niveau de l'Etat jordanien, dont les relations bilatérales avec le Royaume-Uni sont historiquement solides. Le mémorandum précise clairement que le requérant sera renvoyé en Jordanie, où il sera détenu et rejugé pour les infractions qui lui ont valu d'être condamné par défaut. La renommée du requérant devrait inciter les autorités jordaniennes à veiller à ce qu'il soit correctement traité, puisque des mauvais traitements auraient de graves conséquences sur les relations bilatérales de la Jordanie avec le Royaume-Uni, et entraînerait

un incident diplomatique. Enfin, conformément à l'accord, le requérant devrait recevoir des visites régulières du centre Adaleh, qui pourra vérifier que les assurances données sont bien respectées. Dès lors, le renvoi du requérant vers la Jordanie ne l'exposerait pas à un risque réel de mauvais traitements.

Conclusion: l'expulsion n'emporterait pas violation (unanimité).

Article 5: La Cour confirme que l'article 5 s'applique dans les affaires d'expulsion et qu'un Etat contractant manquerait à cette disposition s'il renvoyait un requérant vers un pays dans lequel celui-ci courrait un risque réel de subir une violation flagrante des droits qu'elle protège. Cependant, le seuil applicable en pareil cas est très élevé. Selon le droit jordanien, le requérant devrait passer en jugement dans un délai de cinquante jours après son incarcération, ce qui, pour la Cour, est loin de représenter une durée de détention pouvant donner lieu à une violation flagrante de l'article 5.

Conclusion: l'expulsion n'emporterait pas violation (unanimité).

Article 6: Le requérant se plaint qu'en cas de renvoi vers la Jordanie son nouveau procès équivaldrait à un déni de justice flagrant, en raison notamment de l'admission de preuves obtenues par la torture. La Cour observe que, pour qu'il y ait déni de justice flagrant, il ne suffit pas que les procédures de jugement présentent des irrégularités ou une absence de garanties susceptibles d'emporter violation de l'article 6 si elles étaient relevées au sein de l'Etat contractant lui-même. Il faut un manquement aux principes du procès équitable qui soit si fondamental qu'il équivaut à annihiler le droit garanti par cette disposition, ou à en détruire l'essence même. A cet égard, la Cour relève que l'admission de déclarations obtenues sous la torture serait manifestement contraire non seulement à l'article 6 de la Convention mais également aux normes fondamentales du procès équitable posées par le droit international, et donc donnerait au procès un caractère immoral, illégal et totalement imprévisible quant à son issue. L'admission de preuves obtenues par la torture dans le cadre d'un procès pénal représenterait donc un déni de justice flagrant. Les dépositions à charge dans l'affaire du requérant ont été faites par deux témoins différents, lesquels ont tous les deux reçus des coups sur la plante des pieds – une technique connue sous le nom de *falaka* – dans le seul but d'obtenir des informations. La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner cette forme de mauvais traitement et l'a qualifié de torture sans aucune hésitation. En outre,

l'utilisation de preuves obtenues par la torture est une pratique répandue en Jordanie, et les garanties juridiques données par le droit jordanien semblent avoir peu de valeur en pratique. Certes, le requérant pourrait contester la recevabilité des dépositions à charge obtenues sous la torture, mais il aurait beaucoup de mal à se prévaloir de cette possibilité des années après les faits en question et devant une juridiction qui rejette habituellement de telles allégations. Etant donné que le requérant a prouvé concrètement et sans conteste que ses codéfendeurs avaient été torturés, il a satisfait aux critères exigeants en matière de preuve qu'il lui fallait remplir pour démontrer un risque réel de déni de justice flagrant en cas de renvoi vers la Jordanie.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Constats judiciaires quant à la responsabilité pénale d'un suspect décédé : violation

Vulakh et autres c. Russie - 33468/03
Arrêt 10.1.2012 [Section I]

En fait – Les quatre requérants sont les ayants droit de V.V., qui était soupçonné par les autorités d'être le chef d'une organisation criminelle faisant l'objet d'une enquête pour plusieurs infractions violentes. V.V. s'étant suicidé après avoir appris l'arrestation de trois autres membres allégués de l'organisation criminelle, la procédure pénale dirigée contre lui aboutit à un non-lieu. Les trois autres membres allégués de l'organisation furent ensuite déclarés coupables de plusieurs infractions et le tribunal déclara expressément dans la décision que V.V. était le chef de l'organisation criminelle. A l'issue d'une procédure civile subséquente, les tribunaux octroyèrent aux victimes des infractions les parts que détenait V.V. dans une crèmerie. Pour parvenir à cette décision, et bien que la procédure pénale contre le défunt n'ait pas abouti, ils s'appuyèrent sur les conclusions du jugement pénal quant à son rôle allégué dans l'organisation. Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants dénoncent une atteinte à la présomption d'innocence à l'égard de leur proche (article 6 § 2 de la Convention) et une violation de leur droit au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1).

En droit – Article 6 § 2 : La portée de l'article 6 § 2 n'est pas limitée aux procédures pénales en cours : elle s'étend aux décisions judiciaires rendues après la fin des poursuites. En outre, une règle fondamentale du droit pénal veut que la responsabilité pénale s'éteigne avec l'auteur de l'infraction. Or, dans la procédure pénale dirigée contre les coaccusés du défunt, la juridiction pénale a énoncé en tant que fait établi, sans aucune nuance ni réserve, que celui-ci était le chef d'une organisation criminelle dont il avait coordonné et financé les activités illégales, et la formulation utilisée dans la procédure civile subséquente était encore plus explicite, le tribunal allant alors jusqu'à dire que la bande avait commis, sous la direction de V.V., des infractions graves dont un meurtre et une tentative de meurtre. Il y a une distinction fondamentale à faire entre une déclaration selon laquelle un individu est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction et une déclaration judiciaire sans équivoque en ce sens, prononcée en l'absence de condamnation définitive. Le caractère explicite et sans réserve des affirmations figurant dans les décisions de justice des juridictions internes doit s'analyser en une déclaration de culpabilité de V.V., émise en l'absence de preuves en ce sens et en violation de son droit à la présomption d'innocence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : En vertu de l'article 1064 du code civil russe, l'auteur d'un dommage infligé à un tiers ne peut être déchargé de sa responsabilité civile que s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute. Lorsqu'elles ont statué sur l'action en indemnisation, les juridictions civiles n'ont pas conclu à l'issue d'un examen auquel elles auraient procédé elles-mêmes à l'existence d'une faute imputable à V.V. ou aux requérants ; elles se sont contentées de se référer aux conclusions des juridictions pénales dans la procédure dirigée contre les coaccusés de V.V. Ni les requérants ni V.V. n'ayant été parties à cette procédure, et la Cour ayant déjà constaté que la déclaration de culpabilité du défunt dans le cadre de la procédure pénale était constitutive, en l'absence de condamnation à l'issue d'un procès, d'une violation de la présomption d'innocence, elle conclut que la procédure civile interne n'a pas assuré aux requérants les garanties procédurales nécessaires à la défense de leur droit au respect de leurs biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral. La Cour considère en outre qu'une réouverture de la procédure civile et un

réexamen de l'affaire à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt seraient le moyen le plus approprié d'octroyer aux intéressés une réparation pour le dommage matériel qu'ils ont subi.

ARTICLE 8

Obligations positives

Population informée par les autorités quant aux risques potentiels à résider dans la région contaminée par des déchets non collectés:

non-violation

Di Sarno et autres c. Italie - 30765/08
Arrêt 10.1.2012 [Section II]

(Voir ci-dessous)

Respect de la vie privée Respect du domicile

Incapacité prolongée des autorités à gérer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets: *violation*

Di Sarno et autres c. Italie - 30765/08
Arrêt 10.1.2012 [Section II]

En fait – La commune dans la province de Naples, en Italie, où les requérants habitent ou travaillent a été frappée par la « crise des déchets ». La région a connu l'état d'urgence du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 et les requérants ont été contraints de vivre dans un environnement pollué par les déchets abandonnés sur la voie publique au moins à compter de la fin de l'année 2007 jusqu'au mois de mai 2008.

En droit – Article 8 : Cette disposition trouve à s'appliquer car la situation vécue par les requérants dans leur commune a pu conduire à une détérioration de leur qualité de vie et, en particulier, nuire à leur droit au respect de la vie privée et du domicile. Par ailleurs, la Cour ne saurait conclure que la vie et la santé des requérants ont été menacées sachant qu'ils n'ont pas allégué être affectés par des pathologies liées à l'exposition aux déchets, bien que la Cour de justice de l'Union européenne ait estimé que l'accumulation de quantités importantes de déchets sur la voie publique et des aires de stockage temporaires était susceptible d'exposer la population résidente à un danger sanitaire.

La présente affaire porte sur le manquement allégué des autorités publiques à prendre des mesures adé-

quates pour assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets dans la commune. La Cour estime donc approprié de se placer sur le terrain des obligations positives découlant de l'article 8.

De 2000 à 2008, le service de traitement et d'élimination des déchets a été confié à des sociétés de droit privé, alors que le service de collecte des déchets dans la commune a été assuré par plusieurs sociétés à capital public. Le fait que les autorités italiennes aient confié à des organismes tiers la gestion d'un service public ne saurait cependant les dispenser des obligations de vigilance leur incombant en vertu de l'article 8. En outre, les circonstances invoquées par l'Etat italien ne sauraient relever de la force majeure qui est définie par le droit international comme « une force irrésistible ou (...) un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter [une] obligation [internationale] ».

a) *Volet matériel* – Même si on considère, comme l'affirme le Gouvernement, que la phase aiguë de la crise n'a duré que cinq mois, de fin 2007 à mai 2008, et malgré la marge d'appréciation reconnue à l'Etat défendeur, force est de constater que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets a porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile.

Conclusion : violation (six voix contre une).

b) *Volet procédural* – Les requérants exposent le grief tiré du manque allégué de diffusion d'informations propres à leur permettre d'évaluer le risque auquel ils étaient exposés. Or les études commandées par le service de la protection civile ont été rendues publiques en 2005 et 2008. Dès lors, les autorités italiennes se sont acquittées de l'obligation d'informer les personnes concernées, y compris les requérants, quant aux risques potentiels auxquels elles s'exposaient en continuant à résider dans la région.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, par six voix contre une, à la violation de l'article 13 concernant le grief des requérants portant sur l'absence, dans l'ordre juridique italien, de voies de recours effectives qui leur auraient permis d'obtenir réparation de leur préjudice.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Respect de la vie familiale Expulsion

Rétention administrative de parents étrangers et de leurs enfants en bas âge pendant quinze jours, dans l'attente de leur expulsion : violation

Popov c. France - 39472/07 et 39474/07
Arrêt 19.1.2012 [Section V]

En fait – Les requérants sont un couple marié kazakhstanais, qui est venu en France au début des années 2000, et leurs deux enfants mineurs qui sont nés en France. Les parents disent avoir fait l'objet de récurrentes persécutions au Kazakhstan du fait de leur origine russe et de leur appartenance à la religion orthodoxe. Ils déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée, de même que leurs demandes de titre de séjour. Le 27 août 2007, les parents et les enfants, âgés alors de cinq mois et trois ans, furent interpellés à leur domicile et placés en garde vue. Leur rétention administrative dans un hôtel fut ordonnée le même jour. Le lendemain, ils furent transférés vers un aéroport en vue de leur éloignement vers le Kazakhstan. Toutefois, le vol fut annulé et l'embarquement n'eut pas lieu. Les requérants furent alors transférés vers le centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, habilité à recevoir des familles. Par une décision du 29 août 2007, le juge des libertés et de la détention ordonna la prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours. Les requérants furent de nouveau conduits à l'aéroport le 11 septembre 2007 pour une seconde tentative d'expulsion qui n'eut pas lieu. Le juge des libertés et de la détention, constatant que l'échec de l'embarquement n'était pas du fait des requérants, ordonna alors leur remise en liberté. En 2009, le statut de réfugié, demandé par les parents avant leur arrestation, leur fut octroyé, au motif que l'enquête menée par la préfecture auprès des autorités kazakhstanaïses, au mépris de la confidentialité des demandes d'asile, avait mis les requérants en danger en cas de retour au Kazakhstan.

En droit – Article 3

a) *En ce qui concerne les enfants* – Le centre de rétention de Rouen-Oissel compte parmi ceux « habilités » à recevoir des familles en vertu d'un décret de 2005. Cependant, ce texte se contente de mentionner la nécessité de fournir des « chambres spécialement équipées, et notamment du matériel de puériculture adapté », mais il n'explique aucunement les infrastructures nécessaires à l'accueil des familles. Ainsi, il existe de graves déséquilibres en ce qui concerne les équipements de chaque

centre, l'aménagement étant sous la responsabilité et la volonté de chaque chef d'établissement, qui ne dispose, par ailleurs, pas du soutien d'un personnel spécifiquement formé à la pédagogie. Si, au centre de Rouen-Oissel, les familles sont séparées des autres détenus, seuls des lits d'adultes en fer sont disponibles, dangereux pour les enfants, qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune activité ou espace de jeux et sont exposés à la dangerosité de la fermeture automatique des portes de chambre. Le [Commissaire aux droits de l'homme](#) du Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ont aussi souligné que la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres, ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants, selon lesquels les autorités doivent tout mettre en œuvre pour limiter autant que possible la durée de leur détention. Une période de quinze jours de rétention, sans être excessive en soi, peut paraître infiniment longue à des enfants compte tenu de l'inadéquation des infrastructures à leur accueil et à leur âge. Les conditions dans lesquelles les enfants requérants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge. Les deux enfants se trouvaient dans une situation de vulnérabilité, accentuée par l'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour du stress et de l'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme. Compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Les autorités n'ont pas assuré aux enfants requérants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *En ce qui concerne les parents* – Si la rétention administrative des parents requérants avec leurs enfants dans un centre collectif a pu créer un sentiment d'impuissance et causer angoisse et frustration, le fait qu'ils n'étaient pas séparés d'eux durant la période de rétention a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte que le seuil requis pour la violation de l'article 3 n'est pas atteint.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 5 § 1 f) : En dépit du fait que la famille ait pu rester ensemble et même si le centre de rétention prévoyait une aile d'accueil des familles, la situation particulière des enfants requérants ne fut pas examinée et les autorités n'ont pas recherché si le placement en rétention administrative était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne pouvait se substituer. Ainsi, le système français ne leur a pas garanti, de manière suffisante, de droit à la liberté.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 4 : Les parents requérants ont pu contester leur détention devant les juridictions internes. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 de leur chef. En revanche, la loi ne prévoit pas que les mineurs puissent faire l'objet d'une mesure de placement en rétention ; ainsi, les enfants « accompagnant » leurs parents tombent dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à leurs parents. En effet, les enfants requérants n'ont pas, en l'espèce, fait l'objet d'un arrêté préfectoral prévoyant leur expulsion que ceux-ci auraient pu contester devant les juridictions. De même, ils n'ont pas non plus fait l'objet d'un arrêté prévoyant leur placement en rétention administrative et le juge des libertés et de la détention n'a ainsi pas pu se prononcer sur la légalité de leur présence en centre de rétention administrative. En conséquence, ils ne se sont pas ainsi vu garantir la protection requise par la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : Le fait d'enfermer les requérants dans un centre de rétention pendant quinze jours, les soumettant ainsi à la vie carcérale inhérente à ce type d'établissement, peut s'analyser comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale. La mesure litigieuse a été prise dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire. Cette action peut se rattacher à des objectifs tant de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, du bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales. Une mesure d'enfermement doit être proportionnée au but poursuivi par les autorités, à savoir l'éloignement. Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants leur intérêt supérieur doit primer. En l'espèce, les requérants ne présentaient pas de risque particulier de fuite nécessitant leur détention.

Ainsi, leur enfermement dans un centre fermé n'apparaissait pas justifié par un besoin social impérieux, et ce d'autant plus que l'assignation dans un hôtel durant la première phase de leur rétention administrative ne semble pas avoir posé de problème. Il ne ressort pas des éléments communiqués par le Gouvernement qu'une alternative à la détention ait été envisagée, assignation à résidence ou maintien en résidence hôtelière. Enfin, il ne ressort pas des faits en présence que les autorités aient mis en œuvre toute la diligence nécessaire pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion et limiter le temps d'enfermement. En effet, les requérants furent maintenus pendant quinze jours sans qu'aucun vol ne soit organisé. La Cour est consciente de ce qu'un grief similaire a précédemment été déclaré irrecevable concernant la détention de quatre enfants avec leur mère pour une durée d'un mois, alors qu'aucune alternative à la détention n'avait été envisagée¹. Cependant, au vu des éléments qui précèdent et des récents développements jurisprudentiels concernant l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte de la rétention de mineurs migrants, la Cour est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale, mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale. Aussi, en l'absence de tout élément permettant de soupçonner que la famille allait se soustraire aux autorités, la détention des quatre requérants pour une durée de quinze jours dans un centre fermé apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Obligation d'indemniser un enfant victime de sévices sexuels dont l'identité avait été révélée dans un article de presse : non-violation

*Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GmbH
c. Autriche - 3401/07
Arrêt 17.1.2012 [Section I]*

1. Voir *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, 19 janvier 2010, *Note d'Information* n° 126.

En fait – A l'époque des faits, C était une enfant qui avait subi des mauvais traitements et des abus sexuels de la part de son père et de sa belle-mère. Pendant le procès pénal, le journal requérant publia à ce sujet deux articles qui décrivaient en détails les circonstances de l'affaire et révélaient l'identité de C ainsi que les noms complets de son père et de sa belle-mère, le récit étant illustré par des photographies des intéressés. Du fait de l'attention médiatique importante dont son affaire avait fait l'objet, C dut être réadmise à l'hôpital pour des problèmes psychologiques. Elle introduisit ensuite une action en indemnisation contre le groupe de presse requérant pour avoir publié son nom et les détails de l'affaire. Elle obtint gain de cause en appel et le journal fut condamné à lui verser 10 000 EUR à titre d'indemnités pour avoir révélé son identité dans une affaire concernant exclusivement sa vie privée, inutilement et en violation du droit interne.

En droit – Article 10: L'affaire concerne une mise en balance entre le droit à la liberté d'expression du journal requérant et le droit de C à la protection de son identité. C n'était pas un personnage public et on ne saurait dire qu'elle est entrée sur la scène publique en devenant la victime d'une infraction pénale qui fit par la suite l'objet d'une importante couverture médiatique. De plus, même si les articles litigieux portaient sur une question d'intérêt public, l'identité des auteurs de l'infraction et de la victime n'était pas pertinente aux fins de la compréhension des détails de l'affaire, ni eux ni elle n'étant des personnages publics. Le journal requérant était libre de rapporter tous les détails de l'affaire, mais il ne devait pas révéler l'identité de C. Compte tenu de leur vulnérabilité, les victimes d'infraction doivent bénéficier d'une protection particulière de leur identité. Il en allait ainsi à plus forte raison dans le cas de C, qui était encore enfant lorsqu'elle avait subi les traitements faisant l'objet de l'affaire. Tant la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) que les différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres appellent les Etats à prendre des mesures pour protéger l'identité des victimes d'infraction. Enfin, la sanction imposée au journal requérant n'était pas disproportionnée: le montant de l'indemnité octroyée était raisonnable compte tenu des circonstances et en particulier de l'impact que les articles devaient avoir eu sur C, qui avait eu de graves problèmes psychologiques et avait dû être réadmise à l'hôpital.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Condamnation à des peines d'amende, pour *contempt of court*, d'un journal et d'un ancien juré pour infraction au secret des délibérations du jury: irrecevable

Seckerson et Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni - 32844/10 et 33510/10
Décision 24.1.2012 [Section IV]

En fait – Le premier requérant avait présidé le jury d'un procès à l'issue duquel une nourrice fut reconnue coupable d'avoir secoué si violemment le bébé dont elle avait la garde que celui-ci en mourut quelques jours plus tard. Fin 2007, après la condamnation de la nourrice, il contacta *The Times* (le second requérant) pour lui faire part de ses graves préoccupations au sujet du procès et de la condamnation. *The Times* publia deux articles fondés sur les déclarations de l'intéressé. Les articles en question contenaient en particulier les deux citations suivantes: « (...) un verdict de consensus a été mis aux voix trois minutes après l'élection du président. Il s'en est dégagé une majorité de dix voix défavorables contre deux, sur la seule base des preuves. Après cela, aucun revirement n'était plus possible. » et « En définitive, l'affaire a été tranchée par des profanes qui se sont fondés sur ce méprisable ennemi de la pensée rationnelle et logique, sur cet expédient merveilleusement convaincant qu'est le bon sens. » Les deux requérants furent reconnus coupables de *contempt of court* sur le fondement de l'article 8 § 1 de la loi de 1981 sur le *contempt of court*, qui interdit la divulgation et la publication de certaines informations sur les délibérations des jurys. Le premier requérant fut condamné à une amende de 500 livres sterling (GBP), le second à une amende de 15 000 GBP ainsi qu'au paiement de frais et dépens d'un montant supérieur à 27 000 GBP.

En droit – Article 10: Les règles de confidentialité des délibérations judiciaires sont cruciales pour la préservation de l'autorité et de l'impartialité de la justice en ce qu'elles contribuent à garantir la liberté et la franchise des débats entre les personnes appelées à se prononcer sur les questions qui se posent. Il est donc essentiel que les jurés soient libres d'émettre des avis et des opinions sur tous les aspects d'une affaire et les éléments de preuve dont ils disposent, sans devoir s'autocensurer par crainte de voir leurs opinions générales ou leurs observations sur tel ou tel point divulguées et critiquées dans la presse. Même une règle imposant un secret absolu des délibérations du jury ne saurait passer pour déraisonnable, car toute exception qui y serait apportée créerait nécessairement un doute

potentiellement préjudiciable à l'objectif poursuivi par la règle en question. En l'espèce, les propos rapportés dans la presse ont révélé les opinions que dix des jurés du procès de la nourrice avaient formulées dans les premières phases de longues délibérations, ainsi que leur ferme intention de rester sur leurs positions attestée par la déclaration selon laquelle « aucun revirement n'était plus possible ». En évoquant le « méprisable ennemi de la pensée rationnelle et logique », le premier requérant a exprimé son opinion sur les avis et déclarations formulés par les jurés majoritaires et les a accusés de ne pas avoir réfléchi de manière correcte et logique. L'expression « cet expédient merveilleusement convaincant qu'est le bon sens » traduit la manière dont les jurés en question ont apprécié les preuves, en s'appuyant sur leur bon sens plutôt que sur un raisonnement correct et logique. Aux yeux de la Cour, toutes ces révélations ont porté atteinte au secret des délibérations du jury. La plupart des déclarations contenues dans les articles litigieux n'ayant pas été contestées, la Cour estime que les requérants n'ont pas été privés de la possibilité de contribuer au débat d'alors sur l'emploi d'expertises médicales à des fins probatoires dans le cadre d'un procès. L'amende infligée au second requérant et le montant des frais et dépens auxquels celui-ci a été condamné n'étaient pas insignifiants. Toutefois, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'ils n'étaient pas disproportionnés compte tenu des ressources dont disposait l'intéressé et de la nécessité de garantir le caractère dissuasif des sanctions imposées.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Suppression rétroactive de la base légale d'une interdiction de manifester: violation

Patyi c. Hongrie - 35127/08
Arrêt 17.1.2012 [Section II]

En fait – En février 2007, le requérant demanda aux services de police de Budapest l'autorisation d'organiser une manifestation sur une place située devant le Parlement. Ceux-ci refusèrent de donner suite à sa demande, la place en question ayant été déclarée « zone de sécurité » depuis que des troubles y avaient eu lieu en septembre 2006. Parallèlement, la décision de déclarer la place « zone de sécurité » fut contestée avec succès par un tiers, K., qui, à l'issue de quatre années de procédure, obtint

en novembre 2010 une décision de justice déclarant le maintien de cette mesure inutile et disproportionnée.

En droit – Article 11

a) *Recevabilité (épuisement des voies de recours internes)* – Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes car il n'a pas contesté la décision de déclarer la place « zone de sécurité ». La Cour estime que la procédure engagée par K. ne peut pas être considérée comme un recours effectif que le requérant était tenu d'exercer avant de porter son affaire devant elle. Etant donné la nature instantanée des manifestations politiques – dont la pertinence tend à diminuer rapidement avec le temps – une procédure judiciaire ayant abouti à une décision favorable après plus de quatre années de procédure ne peut guère être considérée comme effective ou adéquate.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – La police avait déclaré la place « zone de sécurité » en 2006 et la situation était demeurée inchangée depuis. Cependant, en 2010, les juridictions internes ont reproché aux autorités de ne pas avoir apprécié la nécessité et la proportionnalité de la mesure après novembre 2006, et la police a par la suite conclu que la proportionnalité de la mesure n'avait effectivement pas été prouvée. Ces décisions ont ainsi rétroactivement retiré à la mesure litigieuse sa base légale, même si elles ont découlé d'une procédure engagée par une autre personne que le requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 400 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Szerdabelyi c. Hongrie*, n° 30385/07, 17 janvier 2012)

Liberté d'association

Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise: violation

*Sindicatul « Păstorul cel Bun »
c. Roumanie* - 2330/09
Arrêt 31.1.2012 [Section III]

En fait – En avril 2008, trente-cinq membres du clergé et du personnel laïque de l'Eglise orthodoxe roumaine décidèrent de fonder un syndicat. Le président élu sollicita auprès du tribunal de première instance l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats, mais le représentant de l'archevêché

s'y opposa. Le représentant du syndicat réitéra sa demande et le ministère public se joignit à celle-ci. En mai 2008, le tribunal accueillit la demande et ordonna son inscription au registre, lui conférant ainsi la personnalité morale. L'archevêché forma un pourvoi contre ce jugement. Par un arrêt définitif de juillet 2008, le tribunal départemental accueillit le pourvoi, annula le jugement rendu en première instance et, sur le fond, rejeta la demande d'octroi de la personnalité morale et d'inscription au registre des syndicats.

En droit – Article 11 : Les prêtres et le personnel laïque exercent leurs fonctions au sein de l'Eglise orthodoxe roumaine dans le cadre d'un contrat de travail individuel. Ils perçoivent une rémunération financée en majorité par le budget de l'Etat et bénéficient du régime général des assurances sociales. Or la relation fondée sur un contrat de travail ne saurait être « cléricalisée » au point d'échapper à toute règle de droit civil. Ainsi les membres du clergé et, à plus forte raison, les employés laïques de l'Eglise ne sauraient être soustraits au champ d'application de l'article 11.

Le refus d'enregistrement du syndicat requérant était fondé sur la loi nationale. Par ailleurs, pour autant que ce refus visait à empêcher une disparité entre la loi et la pratique concernant la création de syndicats au sein du personnel ecclésiastique, la mesure en question tendait à défendre l'ordre public, qui comprend la liberté et l'autonomie des communautés religieuses.

Les juridictions civiles étaient compétentes pour statuer sur la validité de la demande d'octroi au syndicat requérant de la personnalité morale. Le tribunal départemental a fondé le rejet de la demande, d'une part, sur le besoin de protéger la tradition chrétienne orthodoxe, ses dogmes fondateurs et le mode canonique de prise des décisions et, d'autre part, sur l'impossibilité légale pour les prêtres de se syndiquer étant donné qu'ils exerçaient des fonctions de direction dans leurs paroisses. Or le statut du syndicat précisait que ce dernier entendait respecter et appliquer intégralement les dispositions de la législation civile et les règles ecclésiastiques, y compris le statut et les canons de l'Eglise. Les revendications du syndicat se plaçaient exclusivement sur le terrain de la défense des droits et des intérêts économiques, sociaux et culturels des employés salariés de l'Eglise. La reconnaissance du syndicat n'aurait donc porté atteinte ni à la légitimité des croyances religieuses ni aux modalités d'expression de celles-ci. Par conséquent, les critères définissant le « besoin social impérieux » ne sont pas réunis en l'espèce : le tribunal n'a pas établi que le programme que le syndicat s'était fixé dans son

statut ou les prises de position de ses membres étaient incompatibles avec une « société démocratique » et encore moins qu'ils représentaient une menace pour la démocratie.

Les motifs invoqués par le tribunal départemental pour justifier l'ingérence étaient exclusivement d'ordre religieux. Les juges n'ont pas examiné les répercussions du contrat de travail sur les relations entre l'employeur et l'employé, la distinction entre les membres du clergé et les employés laïques de l'Eglise et la compatibilité entre les réglementations internes et internationales qui consacrent le droit des travailleurs de se syndiquer et les règles de nature ecclésiastique qui l'interdisent. Or ces questions revêtent une importance particulière en l'espèce et, à ce titre, elles exigeaient une réponse explicite et une prise en considération lors de la mise en balance des intérêts en jeu. En outre, le tribunal départemental a fondé son refus d'enregistrer le syndicat sur les dispositions du Statut de l'Eglise, entré en vigueur en 2008, c'est-à-dire après la prise de fonctions au sein de l'Eglise orthodoxe des différents employés membres du syndicat. Alors même que le contexte est particulier en l'espèce, notamment par la place qu'occupe la religion orthodoxe dans l'histoire et la tradition de l'Etat défendeur, il ne saurait, à lui seul, justifier la nécessité de l'ingérence, d'autant que le syndicat requérant n'a nullement entendu contester cette place et que le droit des employés de l'Eglise orthodoxe de se syndiquer a déjà été reconnu, au moins à deux reprises, par les juridictions internes. Certes, cette reconnaissance est antérieure à l'entrée en vigueur du Statut de l'Eglise orthodoxe, mais il n'en reste pas moins que deux syndicats ont pu être créés au sein du clergé orthodoxe sans que cela ne soit jugé illégal ou incompatible avec le régime démocratique. Eu égard à ces circonstances, les motifs invoqués par le tribunal départemental n'apparaissent pas suffisants pour justifier le rejet de la demande d'enregistrement du syndicat requérant.

En conséquence, en l'absence de « besoin social impérieux » et à défaut de motifs suffisants, une mesure aussi radicale que le rejet de la demande d'enregistrement du syndicat requérant est disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 10 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours pour obtenir réparation pour les mauvaises conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux : violation

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
Arrêt 17.1.2012 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 20](#))

Transfert allégué à un Etat non partie à la Convention, suivi de tortures : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09
[Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – République de Moldova

Demande de réparation fondée sur la loi n° 87 dans les affaires de durée de procédure et de non-exécution d'une décision judiciaire : recours effectif

Balan c. République de Moldova - 44746/08
Décision 24.1.2012 [Section III]

En fait – En 2004, un tribunal condamna un tiers à verser au requérant des dommages-intérêts pour les blessures subies par ce dernier au cours d'un accident. Dans sa requête introduite devant la Cour européenne en 2008, le requérant se plaignait de l'inexécution de ce jugement par les autorités. En septembre 2011, la Cour a été avisée par le gouvernement défendeur qu'un nouveau recours légal pour les problèmes d'inexécution de juge-

ments internes définitifs et de lenteurs de procédure avait été instauré par la loi n° 87 en réponse à l'instruction donnée par la Cour dans l'arrêt pilote *Olaru et autres c. Moldova* (nos 476/07 et autres, 28 juillet 2009, [Note d'information n° 121](#)). La Cour est donc appelée à examiner si le requérant, qui n'a pas fait usage de ce nouveau recours, a satisfait à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

En droit – Article 35 § 1 : La Cour reconnaît que la loi n° 87 vise en principe à remédier de façon efficace et satisfaisante au problème des retards d'exécution de jugements, en tenant compte des exigences de la Convention. Si le juge moldave n'a pas encore pu établir une jurisprudence constante sur le terrain de ce texte, la Cour ne voit à ce stade aucune raison de croire que le nouveau recours n'offrira aux requérants aucun redressement adéquat et suffisant ni aucune chance raisonnable de succès.

Bien que le nouveau recours n'ait été ouvert que postérieurement à l'introduction de la requête, il est approprié et justifié en l'espèce d'exiger du requérant qu'il en fasse usage parce que, premièrement, ce recours a été instauré en réponse à un arrêt pilote et qu'il serait conforme à l'esprit et à la logique de cet arrêt que les requérants se plaignant de l'inexécution de jugements définitifs et de la durée de procédure utilisent cette voie de droit¹ et que, deuxièmement, la disposition transitoire de la loi n° 87 reflétait l'intention des autorités moldaves d'accorder un redressement aux personnes ayant déjà saisi la Cour avant l'entrée en vigueur de la loi et était donc conforme au principe essentiel de subsidiarité.

Sauf exception à des fins d'équité et d'effectivité, la Cour exige que, en principe, toutes les affaires introduites après l'arrêt pilote et relevant de la loi n° 87 soient soumises d'abord au juge moldave. Toutefois, cette position pourrait être amenée à changer à l'avenir, en fonction notamment de la capacité des tribunaux moldaves à établir, sur le terrain de ce texte, une jurisprudence constante conforme aux exigences de la Convention.

Conclusion : irrecevable (non-épuiement des voies de recours internes).

1. Voir aussi *Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), nos 26716/09, 67576/09 et 7698/10, et *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), nos 27451/09 et 60650/09, décisions du 23 septembre 2010 résumées dans la [Note d'information n° 133](#).

Article 35 § 3 a)

Requête abusive

Violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable : *irrecevable*

Mandil c. France - 67037/09
Décision 13.12.2011 [Section V]

En fait – En 2006, le requérant fut condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à 1 000 EUR d'amende pour détérioration ou dégradation volontaire de parcelles de maïs génétiquement modifié. En 2008, le tribunal correctionnel le déclara coupable du délit de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique. Il le condamna à soixante jours-amende de 7 EUR. Le requérant saisit la Cour européenne, estimant que cette dernière condamnation porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée. En 2011, sa requête fut communiquée au gouvernement défendeur. Le 4 octobre 2011, le quotidien régional *L'Est Républicain* publia sur son site internet un article intitulé « Négociation – 1 500 € proposés à un conseiller municipal de Pontarlier pour qu'il retire sa plainte contre le gouvernement français – Du blé pour le faucheur d'OGM ». L'article était accompagné d'une photographie du requérant présentant une lettre de son avocat, avec la légende suivante : « Le conseiller municipal de Pontarlier a reçu une proposition pécuniaire pour annuler ses poursuites ». Par la suite, le greffe de la Cour fut contacté par un journaliste d'une agence de presse à ce sujet, en particulier pour savoir si ce genre de règlement amiable était conforme à l'esprit de la Cour européenne des droits de l'homme.

En droit – Article 35 § 3 a) : La note d'information sur la procédure après la communication de la requête qui est adressée à la partie requérante précise qu'en vertu de l'article 62 § 2 du règlement de la Cour une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable. En l'espèce, les informations dont la Cour dispose permettent d'établir que le requérant et son avocat ont sciemment divulgué à la presse les détails de la négociation sur un éventuel règlement amiable de l'affaire. Un tel comportement illustre une intention malveillante et, à tout le moins, une exploitation parfaitement déloyale dès lors qu'à la diffusion de ces informations se sont ajoutés des propos susceptibles de jeter un discrédit sur la démarche du Gouvernement, ce dernier s'étant

pourtant conformé aux règles en vigueur devant la Cour. Partant, la partie requérante a porté une atteinte au principe de confidentialité édicté par les articles 39 § 2 de la Convention et 62 du règlement de la Cour et, dans les circonstances de l'espèce, son comportement constitue un abus du droit de recours individuel au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

Conclusion : irrecevable (requête abusive).

(Voir aussi les décisions *Barreau et autres c. France* (n° 24697/09) et *Deceuninck c. France* (n° 47447/08) du 13 décembre 2011)

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour adoucir les conditions de détention dans les maisons d'arrêt

Ananyev et autres c. Russie -
42525/07 et 60800/08
Arrêt 10.1.2012 [Section I]

En fait – L'affaire porte sur les conditions de détention des requérants dans différentes maisons d'arrêt entre 2005 et 2008 dans l'attente de leur procès pénal. Après avoir conclu à la violation des articles 3 et 13 de la Convention, la Cour examine l'affaire sur le terrain de l'article 46.

En droit – Article 46 : Le caractère inadéquat des conditions de détention constitue en Russie un problème structurel récurrent qui a amené la Cour à conclure à la violation des articles 3 et 13 dans plus de 80 arrêts depuis le premier constat de violation opéré par elle en 2002 dans l'affaire *Kalachnikov*¹. Plus de 250 affaires portant sur des conditions de détention inadéquates sont pendantes devant la Cour. Les violations constatées ont pour l'essentiel les mêmes causes, à savoir un manque flagrant d'espace personnel dans les cellules, une pénurie de places de couchage, un accès limité à la lumière et à l'air frais, et une absence d'intimité lors de l'utilisation des équipements sanitaires. Il s'agit en conséquence d'un problème répandu résultant d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire russe et de l'insuffisance des garanties juridiques et administratives existantes. Eu égard au caractère récurrent et persistant de ce

1. *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, 15 juillet 2002, [Note d'information n° 44](#).

problème, au grand nombre de personnes concernées et à l'urgente nécessité de leur apporter un redressement rapide et approprié au niveau interne, la Cour juge opportun d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.

Les violations récurrentes de l'article 3 découlant de conditions de détention inadéquates dans certaines maisons d'arrêt russes constituent un problème d'une ampleur et d'une complexité considérables résultant d'une multitude de facteurs négatifs d'ordre juridique et logistique. Il est incontestable que la situation qui prévaut dans les maisons d'arrêt russes requiert encore des mesures générales de grande ampleur au niveau interne, malgré les efforts déployés pour rénover et construire des installations pénitentiaires en vue de fournir à chaque détenu 4 m² d'espace vital à l'horizon 2016. En outre, la Cour observe que certaines mesures qui auraient pu être mises en œuvre à peu de frais – telles que le cloisonnement des toilettes des cellules, le retrait des treillis obturant les fenêtres des cellules et l'augmentation de la fréquence des douches – n'ont pas été prises.

Tout en partageant l'avis des autorités russes selon lequel la recherche de solutions au problème de la surpopulation des maisons d'arrêt exige une approche intégrée impliquant une modification du cadre juridique, des pratiques et des comportements, la Cour considère qu'il ne lui appartient pas de conseiller le Gouvernement sur un processus de réforme aussi complexe, et encore moins de lui adresser des recommandations sur la manière d'organiser son système pénal et pénitentiaire. Cela étant, elle estime important d'attirer l'attention des autorités russes sur deux questions qui doivent être traitées, à savoir, d'une part, le rapport étroit qui existe entre la surpopulation carcérale et le problème tout aussi récurrent en Russie de la durée excessive de la détention provisoire et, d'autre part, la nécessité de mettre en place des mesures et des garanties provisoires visant à empêcher l'engorgement des maisons d'arrêt.

En ce qui concerne le premier point, les organes du Conseil de l'Europe considèrent unanimement que la réduction du nombre de détenus placés en détention provisoire serait la meilleure solution au problème de la surpopulation carcérale. La Cour a indiqué dans nombre de ses arrêts que la détention provisoire devait être l'exception plutôt que la règle et que cette mesure ne devait intervenir qu'en dernier ressort. Elle a déjà signalé que la durée excessive et injustifiée de la détention provisoire représentait un dysfonctionnement du système judiciaire russe (la proportion des demandes de placement en détention provisoire acceptées

– 90 % – et des autorisations de maintien en détention – 98 % – est excessive). Elle estime en outre que les procureurs russes devraient être officiellement incités à continuer de réduire le nombre de leurs demandes tendant au placement ou au maintien en détention provisoire, sauf dans les affaires les plus graves mettant en cause des infractions avec violence. Cependant, en définitive, il ne pourra être remédié efficacement à la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt que par des mesures cohérentes et à long terme visant à assurer le plein respect des exigences de l'article 5 § 3 de la Convention, ce qui implique notamment de modifier le code de procédure pénale. Les modifications en question devraient également être assorties de mesures garantissant leur application effective dans la pratique judiciaire.

Quant au second point, qui porte sur les aménagements provisoires à adopter en vue de prévenir et de réduire la surpopulation carcérale, la Cour relève que, même si elles se sont nettement améliorées, les conditions matérielles de détention risquent de demeurer en deçà des normes pendant plusieurs années encore. Cette situation appelle l'adoption rapide de nouvelles garanties juridiques visant à prévenir, ou à tout le moins atténuer, la surpopulation dans les établissements où elle n'a pas disparu, et à assurer le respect effectif des droits des personnes qui y sont détenues. Les garanties en question consistent à établir pour chaque maison d'arrêt une capacité maximale et une capacité opérationnelle, à autoriser les directeurs des maisons d'arrêt à refuser d'accueillir des détenus au-delà des capacités de leur établissement, et à prendre des mesures provisoires *ad hoc* s'inspirant de celles introduites en Pologne (voir les décisions adoptées par la Cour dans les affaires *Latak* et *Lomiński*)¹. Les éléments essentiels des mesures en question consistent à s'assurer que toute détention dans des conditions anormales soit d'une durée courte et déterminée, qu'elle fasse l'objet d'un contrôle judiciaire et qu'elle ouvre droit à une action en réparation. Il convient également d'envisager la libération des prisonniers dont la période de détention autorisée est sur le point de s'achever ou dont l'incarcération n'est plus nécessaire.

En ce qui concerne la question qui se pose sur le terrain de l'article 13, l'Etat défendeur est invité à mettre en place sans plus attendre des recours internes tant préventifs qu'indemnitaires. Les recours préventifs doivent permettre aux détenus

1. *Latak c. Pologne* (déc.), n° 52070/08, et *Lomiński c. Pologne* (déc.), n° 33502/09, décisions du 12 octobre 2010 résumées dans la [Note d'information n° 134](#).

d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs plaintes par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement. Les recours indemnitaires doivent offrir aux détenus incarcérés dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans l'attente de leur procès une réparation pouvant prendre la forme d'une réduction de peine ou d'une indemnité d'un montant comparable à celui des indemnités accordées par la Cour dans des cas analogues. Le gouvernement défendeur devra établir, en coopération avec le Comité des Ministres, un calendrier contraignant pour l'instauration des recours préventifs et indemnitaires en question dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour sera devenu définitif.

Enfin, eu égard au caractère fondamental du droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, l'examen des requêtes analogues pendantes devant la Cour ne sera pas ajourné. La poursuite de l'examen des requêtes en question rappellera régulièrement au Gouvernement les obligations que lui impose la Convention. Celui-ci doit veiller à assurer un règlement accéléré des affaires individuelles déjà pendantes devant la Cour dans un délai de douze mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif ou du jour où il aura eu connaissance des requêtes dont il est ici question.

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales pour donner accès à un tribunal aux personnes souhaitant demander le rétablissement de leur capacité juridique

Stanev c. Bulgarie - 36760/06
Arrêt 17.1.2012 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 20](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réduction du montant des pensions versées aux requérants après modification du régime de pension : *irrecevable*

Torri et autres c. Italie - 11838/07 et 12302/07
Décision 24.1.2012 [Section II]

En fait – Les requérants, fonctionnaires, travaillaient pour une entité publique et cotisaient pour

leur retraite auprès du principal fonds de pension italien. En décembre 1992, l'organe qui les avait employés fut dissous en vertu d'une loi et ils acquirent le droit à une indemnité de « fin de carrière » ou la possibilité d'occuper un nouvel emploi, également dans la fonction publique mais avec un salaire moins élevé. Concernant leurs cotisations pour la pension, les intéressés eurent plusieurs options, notamment celle consistant à combiner les versements effectués antérieurement et leurs cotisations auprès du fonds de pension correspondant à leur nouvel emploi. C'est cette solution qu'ils choisirent, pensant que, conformément à la jurisprudence d'alors, ils se verraient rembourser tout versement excédentaire n'entrant pas dans le calcul de leur pension. Cependant, la pratique ayant finalement évolué, pareils remboursements furent limités aux seules personnes qui avaient quitté la fonction publique avant une certaine date, condition que les requérants ne remplissaient pas compte tenu de leur nouvel emploi. Par la suite, ces derniers engagèrent une action aux fins d'obtenir le remboursement des sommes excédentaires mais furent déboutés, le Conseil d'Etat ayant modifié sa jurisprudence.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Pour autant que les requérants se plaignaient de l'interprétation faite par les tribunaux nationaux du droit interne, la Cour observe que cette interprétation n'était pas arbitraire et rappelle que les revirements de jurisprudence relèvent du pouvoir discrétionnaire des juridictions nationales. Le droit en question indiquait clairement que le remboursement des cotisations ne s'appliquait qu'à une certaine catégorie de personnes, à laquelle n'appartenaient pas les intéressés. Concernant par ailleurs le grief des requérants selon lequel ils auraient subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leurs biens, la Cour observe que le droit des intéressés de tirer des bénéfices du régime d'assurance sociale n'a pas été enfreint d'une manière telle qu'il y aurait eu atteinte à l'essence même de leurs droits à pension. Les requérants n'ont pas subi de privation totale de leurs droits à pension et en fait n'ont pas soumis d'informations chiffrées appropriées montrant dans quelle mesure leurs pensions seraient réduites. Eu égard à l'ample marge d'appréciation de l'Etat dans la réglementation du régime de pensions ainsi qu'au but légitime poursuivi – à savoir le principe de solidarité –, les requérants n'ont pas eu à supporter une charge individuelle excessive.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Les requérants ont été traités différemment des personnes qui se sont vu rembourser leurs cotisations avant le changement de jurisprudence des juridictions nationales. Toutefois, ce changement ayant été légitime, ses effets et la différence apparente de traitement relèvent de l'ample marge d'appréciation dont jouit l'Etat et peuvent dès lors être considérés comme étant objectivement justifiés. Quoi qu'il en soit, les requérants ne sauraient prétendre qu'ils se trouvent dans une situation comparable à celle de leurs anciens collègues qui ont choisi de ne pas accepter un nouvel emploi mais de se retirer de la vie active.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction pour un ressortissant français, durant plus de cinq ans, de quitter la Pologne pendant son procès pénal : violation

Miażdżyk c. Pologne - 23592/07
Arrêt 24.1.2012 [Section IV]

En fait – En novembre 2004, le requérant, qui était soupçonné de diriger un groupe criminel organisé et d'avoir commis de nombreux actes d'escroquerie, de vol et de recel, fut placé en détention en Pologne. Un an plus tard, il fut libéré sous caution et frappé de l'interdiction de quitter le pays pendant une période indéterminée. Son passeport fut confisqué par les autorités. Son avocat déposa neuf demandes aux fins d'obtenir la levée de la mesure, invoquant le piètre état de santé de son client et le manque de contact avec ses proches, qui vivaient en France. Ces demandes furent rejetées au motif qu'autoriser le requérant à quitter le pays risquait de nuire au bon déroulement de la procédure pénale. Finalement, en janvier 2011, la mesure préventive fut levée et l'intéressé partit pour la France. Par la suite, il comparut lors des audiences qui se tinrent en Pologne et le tribunal accepta en fin de compte que la procédure se poursuive en son absence. A la date du prononcé de l'arrêt de la Cour européenne, la procédure demeurait pendante en première instance.

En droit – Article 2 du Protocole n° 4 : La Cour a déjà eu l'occasion de statuer sur un certain nombre

d'affaires dirigées contre l'Italie et concernant l'interdiction pour une personne de quitter son lieu de résidence. Dans l'une de ces affaires, *Luordo*, elle a jugé disproportionnée une mesure préventive de ce type, du fait que la procédure de faillite en cause avait duré plus de quatorze ans. Dans la présente affaire, la mesure préventive a été appliquée pendant une période de cinq ans et deux mois. Cependant, la durée de la restriction ne saurait être prise comme seule base pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général lié au bon déroulement de la procédure pénale et le droit du requérant à la liberté de circulation. Il y a lieu d'observer que, durant toute la période d'application de la mesure préventive, aucune décision de première instance n'a été prise dans la cause de l'intéressé et que la complexité factuelle et structurelle de l'affaire ne saurait justifier l'application de la mesure pendant toute la durée de la procédure. De plus, le requérant est un ressortissant français, et sa famille de même que ses activités étaient basées en France ; dès lors, sa situation ne saurait être comparée à celle dans laquelle un individu voit restreindre sa liberté de circulation au sein de son propre pays. Enfin, une fois la mesure préventive levée, les juridictions polonaises ont accepté de poursuivre la procédure en l'absence de l'intéressé. Dans ces conditions, le maintien de la restriction de la liberté de circulation du requérant pendant une durée considérable était disproportionné.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Luordo c. Italie*, n° 32190/96, 17 juillet 2003 ; *Prescher c. Bulgarie*, n° 6767/04, 7 juin 2011 ; et *Riener c. Bulgarie*, n° 46343/99, 23 mai 2006)

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » - 39630/09
[Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 11](#))

L'ACTUALITÉ DE LA COUR

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le jeudi 26 janvier 2012. A cette occasion, Sir Nicolas Bratza, président de la Cour, a présenté le bilan des activités de cette dernière ainsi que les statistiques pour l'année 2011. Il a, par ailleurs, déclaré que les Etats européens devaient assumer leur part de la responsabilité commune que constitue la protection des droits de l'homme sur le continent.

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le vendredi 27 janvier 2012. Quelque 200 personnalités du monde judiciaire européen ont pris part à un séminaire organisé à cette occasion sur le thème « Comment assurer une plus grande implication des juridictions nationales dans le système de la Convention ? ». Le séminaire a été suivi de l'audience solennelle au cours de laquelle le président Sir Nicolas Bratza ainsi que Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, se sont exprimés devant un auditoire d'environ trois cents personnes représentant le milieu judiciaire et les autorités locales et nationales.



© Conseil de l'Europe

Thomas Hammarberg et
Sir Nicolas Bratza

Au cours de l'ouverture de son année judiciaire, la Cour a lancé un clip en version anglaise et française sur les conditions de recevabilité, réalisé grâce au soutien de la Principauté de Monaco. Destinée à un large public, cette vidéo d'environ trois minutes présente les principales conditions requises pour saisir la Cour, dont le non respect est à l'origine du rejet de la très grande majorité des requêtes.

Voir le [clip](#) sur les conditions de recevabilité

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

1. *Rapport annuel 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme*

Le 26 janvier 2012, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2011](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une brève analyse par le jurisconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2011, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Rapports).

2. *Statistiques pour l'année 2011*

La Cour a finalisé ses [statistiques pour 2011](#). Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Rapports), y compris le [tableau des violations 2011](#) par article et par Etat défendeur et la version mise à jour de la brochure des [faits et chiffres de la Cour](#).

3. *Fiches « droits de l'homme » par pays*

Les « [fiches par pays](#) » élaborées par l'unité de la presse de la Cour, qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque Etat défendeur, viennent d'être actualisées. Elles couvrent désormais les développements intervenus au cours du second semestre 2011. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Presse).

4. *Rapports de recherche*

Trois nouveaux rapports de jurisprudence, rédigés par la Division de la recherche du greffe sous sa seule responsabilité, sont venus enrichir la collection et sont désormais disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Jurisprudence) :

- [Internet et la jurisprudence de la Cour](#)
- [Les obligations positives sous l'article 10](#) (disponible uniquement en anglais)
- [Les abus sexuels et la pornographie infantile](#) (disponible uniquement en anglais)